

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PAR LE RESEAU DE TELECOMMUNICATION PAR FIBRES OPTIQUES  
DE LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM  
VENTABREN « CHANTEGRILLET »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**

Domiciliée 10 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° FCT 009-072/14/CC en date du 25 Avril 2014,

Ci-après dénommée « **La CUMPM** »,

d'une part,

Et :

**La Société Eau de Marseille Métropole SEMM,**

Société en Nom Collectif au capital de 100 000 €, délégataire du service public d'eau potable, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège social est sis 25 rue Edouard Delanglade, représentée par Madame Marie-France BARBIER agissant en qualité de Directrice Générale dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « **Le délégataire** »,

d'autre part,

Et :

**BOUYGUES TELECOM**

Société anonyme au capital de 712.588.399,56 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 397 480 930 au Registre du Commerce et des Clients de Paris, dont le siège social est situé au 37-39, rue Boissière - 75116 Paris, représentée par **Fabrice WANEGUE** en qualité de Responsable du Département Réseaux Nationaux, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Bouygues Télécom** »,

d'autre part,

## EXPOSE PREALABLE :

L'arrêté préfectoral en date du 07/07/2000 a porté création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La Ville de Marseille a transféré à la CUMPM sa compétence dans le domaine de l'eau.

Ainsi conformément à l'article L 5215.28 du CGCT, les ouvrages et installations nécessaires à l'exercice des compétences d'adduction, de production et de distribution de l'eau potable par la CUMPM lui sont affectés de plein droit dès son institution.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures souterraines de communications sur son domaine Public non routier.

Conformément au Code des Postes et communications électroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunication peuvent être assurées par tout opérateur de télécommunication bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de régulation des Communications électroniques et des Postes (ARCEP) suivant les articles L41 et L42.

Régies par l'article 46 du code précité, les autorisations accordées par la Communauté doivent prendre la forme d'une convention, à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes délégataires de la Communauté Urbaine, gestionnaires du domaine concerné (dont l'accord doit être alors obtenu).

Bouygues Telecom est un opérateur de téléphonie mobile, déclaré au sens des dispositions de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques et/ou titulaire de décisions administratives, l'autorisant à déployer et exploiter un réseau de communications électroniques et à fournir des services de communications électroniques (arrêté du 3 décembre 2002).

A ce titre, Bouygues Telecom dispose d'un réseau de téléphonie mobile en France et a également déployé, sur le territoire national, un réseau de transmission par fibres optiques.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, **Bouygues Telecom** a installé, mis en service, exploite et entretient depuis 2000 un réseau de télécommunication par fibre optique ci-après dénommés "équipements techniques", sur le terrain cadastré **section BK parcelles 109-110-111 (anciennes parcelles BK 62 et 65) lieu-dit Chantegrillet** situées sur la commune de Ventabren, dont la **CUMPM est propriétaire**.

En conséquence de quoi, la CUMPM accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'opérateur. Les parties conviennent expressément que la présente convention, à compter de sa prise d'effet, annule et remplace de plein droit les stipulations du protocole d'accord n° 00/495 du 03 octobre 2000 entre la Ville de Marseille, Bouygues Télécom et la Société des Eaux de Marseille ainsi que la convention du 22 septembre 2000 entre Bouygues Télécom et la Société des Eaux de Marseille.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUI**

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28/03/2011 n° VOI 010-248/11/CC,

Vu le protocole d'accord n°00/495 entre la Ville de Marseille, la Société des Eaux de Marseille et Bouygues Télécom du 03 octobre 2000,

Vu la convention du 22 septembre 2000 entre Bouygues Télécom et la Société des Eaux de Marseille.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **Bouygues Telecom** est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'exploiter des équipements techniques tels que décrits en *en annexe II et III*.

## ARTICLE 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, **Bouygues Telecom** ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

## ARTICLE 1 TER : PROPRIETE DES OUVRAGES

**Bouygues Telecom** est propriétaire de l'ensemble de son réseau de télécommunications installé sur la commune de VENTABREN section BK parcelles 109-110-111 depuis le 4 Juillet 2000.

## ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorise la Société des Eaux de Marseille Métropole à mettre à disposition de Bouygues Télécom la partie carrossable du terrain du canal de Marseille situé sur la commune de Ventabren références cadastrales : section BK parcelles 109-110-111, pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications enterré.

**Bouygues Telecom** est autorisé à occuper les lieux ci-dessus précités *et repérés ci-après sur les plans en annexe*.

L'opérateur est autorisé à utiliser, à ses frais, sur ces lieux, un réseau de fibre optique qui comprend :

- ❖ Une longueur de réseau de 166 ml/180 mètres
- ❖ 2 fourreaux de 83 ml
- ❖ Diamètre des fourreaux : 2 PEHD de 50 mm / 1 de 50mm en PEHD pour la fibre optique et 1 de 80 mm en PVC en attente pour secours provisoire éventuel.

Du fait de l'évolution des besoins de chaque partie, le nombre de fourreaux installés et le linéaire occupé seront revus chaque année.

La CUMPM informe **Bouygues Telecom** via le délégataire des spécificités de la zone occupée au regard du Plan d'Occupation des Sols.

Un dossier d'information complet, fourni par **Bouygues Telecom**, comprenant notamment les plans et descriptifs du réseau de télécommunications enterré est annexé à la présente convention (*annexe II*).

## ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

**Bouygues Telecom** ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant de réseaux de télécommunications par fibre optique.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des équipements techniques décrits en annexe III à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Il est en outre expressément convenu comme principe essentiel et déterminant en l'absence duquel la CUMPM et le délégataire n'auraient pas contracté que l'installation l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques par **Bouygues Telecom** ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble de fonctionnement au service public de distribution de l'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

Les emprises foncières du Canal de Marseille mises à disposition sont strictement destinées à l'exploitation des équipements techniques *décrits en annexe II* à l'exclusion de tout autre usage.

La CUMPM ainsi que son délégataire pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

**Bouygues Telecom** utilise les lieux en l'état.

A la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par la CUMPM, ou son délégataire, aux frais de **Bouygues Telecom**.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, **Bouygues Telecom** devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

En cas de défaillance de la part de **Bouygues Telecom** et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la CUMPM ou son délégataire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de **Bouygues Telecom** ou une indemnité pécuniaire, tout droits et taxe en sus, représentative de leur coût.

A défaut, la CUMPM ou son délégataire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations, aux frais de **Bouygues Telecom**.

#### **ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN**

##### **5.1 Installations de BOUYGUES**

L'exécution des travaux d'installation a été réalisée à la charge de **Bouygues Telecom** et sous sa responsabilité.

Il est tenu de se conformer à l'ensemble des règles relatives à son domaine d'activité. A défaut, la convention sera résiliée pour faute.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention sont réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art et réceptionnés contradictoirement et sous surveillance de la CUMPM ou de son délégataire.

**Bouygues Telecom** supportera les dépenses des travaux de modification, de consolidation, de réparation, de transformation des ouvrages existants sur ou sous le domaine public que pourraient générer la mise en place et ultérieurement l'entretien de ses équipements de télécommunications situés à l'intérieur du domaine.

**Bouygues Telecom** sera entièrement responsable, tant envers la CUMPM et son délégataire qu'envers les tiers sans recours contre la CUMPM ni son délégataire, de toutes les conséquences et dommages directs résultant, soit de la présence ou de l'exploitation de ses installations de télécommunications, soit des dégâts qu'il causerait pour quelques motifs que ce soit aux ouvrages et aux installations de tout autre opérateur, concessionnaire ou permissionnaire du domaine public.

**Bouygues Telecom** s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

**Bouygues Telecom** devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, **Bouygues Telecom** devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la CUMPM ou à ceux appartenant à d'autres opérateurs.

En cas de retard par **Bouygues Telecom** à exécuter ses obligations visées au présent article, la CUMPM ou son délégataire pourront faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'opérateur et sous réserve de tous droits et recours de la CUMPM.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la CUMPM ou de son délégataire devra être obtenu par **Bouygues Telecom** avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'opérateur souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention. Cet accord devra être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant le début des travaux. Le silence gardé par la CUMPM, ou son délégataire, au terme d'une période de deux (2) mois, vaudra acceptation desdits travaux.

Dans l'hypothèse où les équipements occupant le domaine public ne seraient plus affectés à leur destination primitive ou ne seraient plus utilisés, **Bouygues Telecom** devra en informer la CUMPM et son délégataire sans délai en indiquant les modalités de retrait de ses équipements.

A défaut de retrait des équipements ou d'information préalable à la CUMPM, cette dernière pourra procéder d'office à la suppression des équipements.

Que la suppression intervienne volontairement ou d'office, elle donnera lieu à un procès-verbal de récolement qui constatera les conditions de remise en état du domaine occupé dont la charge incombera à **Bouygues Telecom**.

Afin d'éviter une occupation superflue du domaine et de réduire ainsi sa capacité en faveur d'autres opérateurs, **Bouygues Telecom** s'engage à informer la CUMPM et son délégataire de tout ou partie des installations dont la société n'aurait plus l'usage.

## 5.2 Déplacement des installations pour réaliser des travaux sur le Canal de Marseille

A l'occasion des projets devant être réalisés sur le Canal de Marseille, la CUMPM et son délégataire se réservent la faculté de demander le déplacement des installations sur les emprises des projets à la charge et aux frais de **Bouygues Telecom**, en respectant un préavis de trois (3) mois, sauf en cas de situation urgente.

Toutefois, dans le cas où les projets en cause auraient pour objet ou pour effet de consentir à un tiers un droit d'occupation du Canal de Marseille, ce dernier prendra en charge, à la demande de la CUMPM ou de son délégataire, les frais liés à ce déplacement.

Les travaux pouvant être réalisés sur le Canal de Marseille sont notamment :

- Les travaux d'entretien périodiques du canal, réfection de structure avec modification éventuelle de section, réfection du revêtement intérieur, de confortement des terrains d'assise.
- Les travaux de renforcement ou d'étanchéité à l'intérieur des souterrains
- La création ou l'entretien des pistes longitudinales, de passages inférieurs et franchissements supérieurs de rampes d'accès.
- La création ou l'entretien des chenaux évacuateurs des exutoires du canal.

- L'installation et l'entretien de matériels d'exploitation divers (vannes de sectionnement et de vidange, déversoirs, installations électriques et de télétransmission, etc.).

La demande de déplacement des installations de **Bouygues Telecom** sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant commencement des travaux.

La CUMPM et/ou son délégataire s'engagent, par ailleurs, en tant que possible à rechercher et à proposer à **Bouygues Telecom** toutes les solutions envisageables, mêmes provisoires, permettant d'assurer et de maintenir la continuité de l'exploitation du réseau de **Bouygues Telecom** sur le Canal de Marseille.

Si **Bouygues Telecom** n'accepte pas de solutions proposées par la CUMPM et/ou son délégataire permettant d'assurer et de maintenir la continuité de l'exploitation du réseau de **Bouygues Telecom** sur le Canal de Marseille, la présente convention pourra être résiliée du fait de **Bouygues Telecom**.

### 5.3 Mouvement des eaux

Des mouvements des eaux (baisse ou hausse de niveaux) pourront être programmés hors période estivale (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre). **Bouygues Telecom** devra adresser au délégataire les demandes relatives à ces mouvements d'eau au minimum un (1) mois à l'avance.

### 5.4 Entretien à la charge du délégataire

Nonobstant la présence des installations de **Bouygues Telecom** implantées, le délégataire assurera un entretien normal du service concédé. Le délégataire aura à sa charge l'entretien des abords sur lesquels sont implantés les installations. De ce fait, il informera les personnes chargées dudit entretien de la présence et de la localisation des installations de télécommunications. Lors de ses missions d'entretien, le délégataire mettra en place une organisation permettant de vérifier la stabilité dans le temps des ouvrages concernés par l'implantation des installations de **Bouygues Telecom** (stabilité des berges et piédroits, des fourreaux posés en encorbellement dans les souterrains et sous les ponts).

## ARTICLE 6 : AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

En cas d'ajout, de modification d'équipements, d'installations **Bouygues Telecom** devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur, notamment en particulier par le Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme, **Bouygues Telecom** devra solliciter auprès de la commune compétente, soit un permis de construire, soit une déclaration de travaux.

Même en dehors de ce cas, **Bouygues Telecom** devra fournir un dossier d'information (voir article 2) comprenant à minima un dossier d'intégration physique de ses équipements.

**Bouygues Telecom** fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, **Bouygues Telecom** n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité, ni préavis.

## ARTICLE 7 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OPERATEUR

### 1. Perturbations des réseaux de télécommunications

La CUMPM s'engage à ne pas laisser s'installer sur les emprises occupées des réseaux de télécommunication d'autres entités sans avoir préalablement demandé aux futurs contractants de communiquer à **Bouygues Telecom** les études de compatibilité avec les équipements existants.

Les équipements techniques de **Bouygues Telecom** ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher la CUMPM d'installer d'autres réseaux souterrains pour ses besoins propres. Toutefois, si de telles installations causeraient une gêne sur le réseau relative aux activités de **Bouygues Telecom**, les parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait, après enquête technique, que les installations de **Bouygues Telecom** gênent les réseaux de la CUMPM, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'opérateur sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementations en vigueur.

Faute pour **Bouygues Telecom** de supprimer ces inconvénients dus de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de la CUMPM ou de son délégataire.

Enfin l'installation et le fonctionnement des équipements techniques ne devront engendrer aucune gêne pour la CUMPM ou son délégataire.

## 2. Suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le preneur.

**Bouygues Telecom** ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la CUMPM, ou son délégataire, en deçà de trois (3) mois d'indisponibilité.

En cas de travaux relatifs à la réparation des installations existantes sur le site et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques de **Bouygues Telecom**, la CUMPM ou son délégataire en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

La CUMPM fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à **Bouygues Telecom** une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à **Bouygues Telecom** de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour **Bouygues Telecom** ne serait trouvée, l'opérateur se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

## 3. Protection du réseau enterré de fibres optiques

La CUMPM et son délégataire peut être amenés à réaliser des travaux nécessitant la circulation et les manœuvres d'engins lourds (pelles mécaniques, camion-grue, malaxeur à béton, semi-remorque, ...) dont la charge à l'essieu peut aller jusqu'à 13 tonnes sur les berges existantes ou à aménager dans le futur.

Compte tenu de la faible hauteur de couverture sur les fourreaux prévus par **Bouygues Telecom** et même avec un compactage correct des remblais, un tassement supplémentaire de ces derniers reste possible, surtout par sol mouillé. Ce tassement risque de provoquer l'écrasement des fourreaux avec le risque de rupture des câbles optiques posés ou l'impossibilité d'en déployer de nouveaux.

En conséquence, la CUMPM ou son délégataire avertiront **Bouygues Telecom**, trois (3) mois avant le début des travaux pour permettre à ce dernier de mettre en place les dispositifs de protection appropriés sur son réseau de fibres optiques. Ce dispositif devra être conçu pour n'apporter aucune gêne au déroulement du chantier.

Les frais liés à la protection du réseau de fibres optiques seront intégralement pris en charge par **Bouygues Telecom**. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la CUMPM, ni à son délégataire.

## ARTICLE 8 : ACCES

Les équipements techniques de Bouygues sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Toute transgression aux règles de base ci-dessous visées pourra être considérée comme une résiliation par **Bouygues Telecom**.

Toute transgression aux règles de base ci-dessous visées pourra être considérée comme une résiliation par .

### 8.1 Procédure d'accès

La procédure d'accès aux équipements fait l'objet de *l'annexe IV* ci-jointe.

La CUMPM ou son délégataire s'engage à informer, dans les plus brefs délais, le preneur de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

La CUMPM ou son délégataire s'engage à informer, dans les plus brefs délais, le preneur de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

Les conditions d'accès et de travaux sont applicables à **Bouygues Telecom** ainsi qu'à tous les utilisateurs de l'infrastructure appartenant à cet opérateur.

### 8.2 Accès pour les opérations d'entretien et de maintenance

Sur les dépendances terrestres du Canal de Marseille et en particulier à proximité des ouvrages, les services techniques de la CUMPM ou de son délégataire ainsi que de **Bouygues Telecom** conviendront des possibilités et des dispositions à mettre en œuvre pour assurer un accès aux installations à l'entrepris l'entreprise chargée des opérations d'entretien et de maintenance.

Les entreprises habilitées à effectuer les opérations d'entretien et de maintenance devront être signalées par **Bouygues Telecom** au délégataire et ces entreprises obtiendront l'autorisation ponctuelle de circuler sur le Canal de Marseille.

Pour les visites des installations, les personnels de **Bouygues Telecom** et les entreprises habilitées devront obligatoirement être accompagnés par un agent du délégataire.

Toutes les opérations courantes d'entretien et de maintenance devront être programmées au moins un (1) mois à l'avance pour les interventions dans les souterrains et huit (8) jours à l'avance pour les interventions sur les berges. **Bouygues Telecom** ou ses préposés informeront les services du délégataire sur la nature, la date et la durée prévisionnelle de l'intervention.

Les parties conviennent de ce que pour tout déplacement d'un ou plusieurs agents du délégataire sur le site, il sera facturé une ou plusieurs interventions selon les coûts officiels du personnel du délégataire, conformément à la grille tarifaire (*Annexe V*), toute demande d'intervention validant le principe d'une facturation.

Tous travaux ne constituant pas de l'entretien ou de la maintenance des installations existantes seront à la charge de **Bouygues Telecom** et nécessiteront un rapprochement des parties afin d'en définir les modalités de réalisation sans que cela ne vienne en contradiction, avec l'article 5 susvisé.

### 8.3 Accès en cas d'urgence

Les parties conviennent de ce qu'en cas d'incident nécessitant le déplacement d'un ou plusieurs agents du délégataire sur le site, il sera facturé une ou plusieurs interventions selon les coûts officiels du personnel du délégataire, conformément à la grille tarifaire (*Annexe V*).

En outre, **Bouygues Telecom** s'engage à sécuriser le site utilisé, à se conformer aux consignes particulières qui pourront lui être transmises par le délégataire, notamment en ce qui concerne les dispositions de sécurité résultant de l'application du plan « VIGIPIRATE », à informer le délégataire des modalités mises en place et de fournir les moyens nécessaires pour éviter toute entrave à l'intervention des services techniques chargés de la surveillance, l'entretien, le fonctionnement des ouvrages et équipements.

En cas d'urgence, le délégataire mettra, dans tous les cas, à la disposition de **Bouygues Telecom** son organisation d'astreinte qu'il renforcera pour permettre un soutien permanent à **Bouygues Telecom**.

Avant toute intervention sur les fourreaux et les chambres de tirages établis sur le Canal de Marseille, **Bouygues Telecom** devra avertir, par téléphone et courriel le délégataire sur la nature et la durée prévisionnelle de son intervention selon la procédure d'accès jointe en *annexe IV*. Le délégataire dépêchera sur place un agent chargé de veiller à la sécurité des déplacements en bordure du Canal de Marseille et à l'application des prescriptions de sécurité.

Pour les opérations dans les souterrains, **Bouygues Telecom** et le délégataire conviendront des procédures à appliquer.

Toutes les opérations effectuées en urgence suivant les procédures décrites ci-dessus feront l'objet, d'un rapport d'intervention réalisé par **Bouygues Telecom** ou ses préposés, qui devra être transmis au délégataire dans un délai de dix (10) jours.

## ARTICLE 9 : SECURITE ET HYGIENE

### 9.1 Sécurité et mesures de prévention

Préalablement à toute intervention de **Bouygues Telecom**, les Parties mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles L 237-5 et suivants du code du travail.

En particulier, elles procèdent à une inspection commune des sites concernés, à une analyse de risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration de plans de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques.

Un plan de prévention sera conclu entre **Bouygues Telecom** et le délégataire ; ce plan de prévention sera actualisé annuellement et autant de fois que nécessaire en fonction des modifications des ouvrages de MPM ou de celui des opérateurs ou en cas de travaux spécifiques.

Lors de leurs interventions, les agents de **Bouygues Telecom** ou de ses sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'état des voies d'accès et préserver la sécurité du site et du chantier.

**Bouygues Telecom** reste enfin responsable des actes commis par les entreprises et/ou du personnel intervenant pour son compte et à sa demande, il est également responsable de la sécurité de celui-ci.

**Bouygues Telecom** est gardien exclusif de ses équipements techniques. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le délégataire ne garantissent aucune surveillance de celui-ci.

**Bouygues Telecom** autorise par ailleurs la CUMPM et le délégataire à utiliser ses dispositifs de sécurité sous leur responsabilité.

A titre de condition essentielle, il est entendu que la CUMPM et son délégataire s'engagent à en informer préalablement **Bouygues Telecom** de l'utilisation de ses dispositifs de sécurité et exonèrent celui-ci de toute responsabilité au titre de toutes les conséquences dommageables ou préjudiciables qui seraient liées à cette utilisation.

## 9.2 Hygiène

**Bouygues Telecom** s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment le décret n° 2012-1266 du 15 novembre 2012 relatif au contrôle de la sécurité et de l'intégrité des installations, réseaux et services des opérateurs de télécommunications électroniques (JO du 17 novembre 2012) ainsi que de se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contrairement avec le délégataire selon le modèle *en annexe VII*.

Une visite sur site sera effectuée entre **Bouygues Telecom** et le délégataire afin d'établir un plan de prévention des risques liés aux interventions de **Bouygues Telecom** ou des entreprises intervenant pour cet opérateur. Les interventions liées à cette prestation seront facturées selon les coûts officiels du personnel du délégataire conformément à la grille tarifaire (*annexe V*).

### ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

**Bouygues Telecom** doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

**Bouygues Telecom** s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la CUMPM et de son délégataire.

Néanmoins, la cession partielle ou totale de la présente convention est possible à toute filiale du groupe de l'opérateur sous réserve que le siège social de cette filiale soit domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément la CUMPM via son délégataire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par **Bouygues Telecom**, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord de la CUMPM et de son délégataire.

**Bouygues Telecom** s'engage à porter à la connaissance de la CUMPM et de son délégataire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la CUMPM.

### ARTICLE 10 BIS : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'exploitation des installations de **Bouygues Telecom** sera exclusivement à usage de télécommunications et ce dernier s'engage à exercer son activité en prenant toutes les garanties nécessaires au respect de la sécurité et de l'environnement. **Bouygues Telecom** s'engage à informer la CUMPM et son délégataire de toute modification dans la consistance des installations.

### ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Chaque partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

**Bouygues Telecom** demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

**Bouygues Telecom** aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

### ARTICLE 12 : ASSURANCE

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

**Bouygues Telecom** contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la CUMPM via son délégataire, dans le mois suivant la notification de la présente convention. **Bouygues Telecom** souscrira une assurance " Dommage aux biens " pour les équipements installés et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage. Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise annuellement à la CUMPM via son délégataire.

Il est expressément convenu, sauf cas de malveillance, que chaque cocontractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect ou immatériel.

En l'occurrence, **Bouygues Telecom** et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la CUMPM et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'opérateur, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de **Bouygues Telecom** comportera cette clause de renonciation à recours.

### **ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, consentie à titre précaire et révocable, prend effet à compter à compter du 22 septembre 2012 et prendra fin le 04 décembre 2024. En aucun cas elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Les parties s'engagent néanmoins à se rencontrer dans les douze (12) mois précédant l'échéance de la convention en vue de discuter des termes de son éventuelle reconduction.

### **ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **1. Redevance d'occupation**

**Bouygues Telecom** s'engage à régler à la CUMPM une redevance dont le montant annuel est fixée par délibération n° VOI 010-248/11/CC du 28 mars 2011 relative à l'approbation de la redevance pour l'occupation du domaine public communautaire pour les ouvrages sur le domaine public routier et non routier concernant les opérateurs de télécommunications (*Annexe VI*).

En vertu de l'article 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Elle sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

**Bouygues Telecom** s'oblige à payer cette redevance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par le Comptable Public de la CUMPM, au 1er janvier de chaque année pour l'année civile en cours. Par la suite, l'occupant paiera au 1er janvier de chaque année. Le premier versement sera exigible à la date de notification de la présente convention, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant.

L'état des dépenses est établi au nom de :

**BOUYGUES TELECOM  
SERVICE COMPTABILITE  
13-15 Avenue du Maréchal Juin  
92366 MEUDON LA FORET CEDEX**

Lors de l'envoi de la première demande de paiement, la CUMPM devra joindre un RIP ou un RIB.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la MPM dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

La redevance est revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) conformément à la délibération du 23 mars 2011 n° VOI 010-248/11/CC.

En cas de résiliation sur l'initiative de la CUMPM pour un motif tenant à la restructuration de l'immeuble ou pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'opérateur, la CUMPM s'engage à rembourser le trop perçu de la redevance prorata temporis.

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de paraître, les parties se référeraient au nouvel indice préconisé par l'INSEE, ou à un indice similaire dans le cas d'une nouvelle cessation de parution de l'indice choisi, et déterminé d'un commun accord.

## **2. Frais d'études Juridiques**

### **2.1 Frais d'instruction du délégataire**

Le «délégataire» présentera une facture correspondant aux frais d'études juridiques et techniques qui sera adressé à **Bouygues Telecom** pour paiement

- d'un montant de 1500 euros HT faisant le cas échéant apparaître la T.V.A. qui sera adressée à Bouygues Télécom pour paiement, pour ce qui concerne les frais d'études juridiques entrepris par le délégataire. Ces frais d'études juridiques et techniques seront dus dès la régularisation de la présente convention et en cas de signature de modifications techniques substantielles des équipements de Bouygues Telecom donnant lieu à la signature d'un avenant. Ces frais seront payables dans les 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

### **2.2 Frais d'instruction de la CUMPM**

La « CUMPM» présentera une facture correspondant aux frais d'études juridiques et techniques qui sera adressé à **Bouygues Telecom** pour paiement

- d'un montant de 500 euros HT faisant le cas échéant apparaître la T.V.A. qui sera adressée à Bouygues Télécom pour paiement, pour ce qui concerne les frais d'études juridiques entrepris par la CUMPM. Ces frais d'études juridiques et techniques seront dus dès la régularisation de la présente convention et en cas de signature de modifications techniques substantielles des équipements de BOUYGUES Telecom donnant lieu à la signature d'un avenant. Ces frais seront payables dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

## **3. Frais d'intervention**

Les parties conviennent de ce que pour tout déplacement d'un ou plusieurs agents du délégataire sur site, il sera facturé une ou plusieurs interventions selon les coûts officiels du personnel du délégataire, conformément à la grille tarifaire (*Annexe V*), *toute demande d'intervention validant le principe d'une facturation.*

#### 4. Pénalités

Il sera appliqué une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations qui sera perçue par la CUMPM.

#### ARTICLE 15 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

En fonction des modalités d'évolution de la gestion du service public, les parties conviennent de se rapprocher au plus tard un (1) an avant la date d'échéance du contrat de délégation de service public de l'eau n° 13/222 du 27 novembre 2013, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2028, concernant les points suivants :

- Travaux-entretien-réparation
- Fluides
- Libre accès aux équipements techniques
- Conditions financières

Ces dispositions seront reconduites auprès du nouvel exploitant éventuel désigné par MPM.

#### ARTICLE 16 : RESILIATION

##### 1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution de la société de l'opérateur,
- liquidation judiciaire de la société de l'opérateur,
- condamnation pénale de l'opérateur le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de télécommunication,
- retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- retrait ou annulation des autorisations d'urbanisme.
- cessation par l'opérateur pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- non-paiement de la redevance et des frais d'études aux échéances convenues, après réception par l'opérateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- pollution résultant directement de l'opérateur, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure étant entendu que la restauration de la qualité de l'eau et toutes les conséquences résultant de sa dégradation sont de sa responsabilité et de sa charge.

En cas de résiliation de plein droit, l'opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

##### 2. Résiliation pour motif d'intérêt général

A tout moment, la CUMPM se réserve le droit de reprendre possession de l'emplacement mis à disposition de l'opérateur, moyennant un préavis de deux (2) mois et ce, à condition de justifier d'un motif d'intérêt général.

*Bouygues Telecom renonce contractuellement à toute indemnité ou dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.*

### **3. Résiliation pour faute**

En cas d'inexécution ou manquement de l'opérateur à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la CUMPM par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En cas de résiliation pour faute, **Bouygues Telecom** ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

#### **ARTICLE 17 : IMPOTS ET FRAIS**

L'opérateur acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des opérateurs.

#### **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.  
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

#### **ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 20 : FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

#### **ARTICLE 21 : NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE**

Les parties conviennent que les informations stratégiques fournies dans le cadre de la présente convention et y compris la présente convention ont un caractère confidentiel. Elles s'engagent à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit et préalable de la partie dont elles émanent. Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la convention.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations relatives aux réseaux fournies à la CUMPM et/ou à la Société Eau de Marseille Métropole dans le cadre des présentes puissent être communiquées à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur le Canal de Marseille aux fins de procéder notamment à des études, des sondages ou des travaux.

En outre, la communication de la présente Convention, ses annexes et tous autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties échangent à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, s'effectuera selon les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

## ARTICLE 23 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- ❖ **Annexe I**
  - Protocole d'accord n° 00/495 entre la Ville de Marseille, la Société des Eaux de Marseille Métropole et Bouygues Télécom du 3 octobre 2000
  - Convention entre la Société des Eaux de Marseille et Bouygues Télécom du xxxxxxxx.
- ❖ **Annexe II**
  - Localisation du déploiement fibre optique (couvert par la convention)
- ❖ **Annexe III**
  - Dossier technique
- ❖ **Annexe IV**
  - Procédure d'accès
- ❖ **Annexe V**
  - Grille tarifaire du délégataire
- ❖ **Annexe VI**
  - Délibération n° VOI 010-248/11/CC du 28/03/2011 relative à l'approbation de la redevance pour l'occupation du domaine public communautaire pour les ouvrages sur le domaine public routier et non routier concernant les opérateurs de télécommunications
- ❖ **Annexe VII**
  - Informations pratiques : Correspondants SEMM-CUMPM-Opérateur

La présente convention est établie en 3 originaux dont 1 pour la CUMPM, 1 pour Bouygues Telecom et 1 pour le délégataire.

A Marseille, le

**LA CUMPM**  
Mr Guy TEISSIER  
Président

**LA SEMM**  
Mme Marie-France BARBIER  
Directrice Générale

**BOUYGUES**  
Mr Fabrice WANEGUE  
Responsable du Département  
Réseaux Nationaux

Photo FSU faite 15/11/00



Ville de Marseille

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur

PR/CI/NOL

*Courrier fait le 12/10/00*  
*ST*

Marseille, le 03 OCT. 2000 No - 8017

BOUYGUES TÉLÉCOM  
EUROPA  
51 AV. DE L'EUROPE

78944 VELIZY CÉDEX

LETRE RECOMMANDÉE AVEC A.R.

Objet : Notification du protocole d'accord n°

00 / 495

INSTALLATION D'UN RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION AU LIEU-DIT  
« CHANTEGRILLET » À VENTABREN.

Monsieur le Directeur Général,

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92.125 du 8 FÉVRIER 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le protocole d'accord a été dûment transmis à Monsieur le Préfet, aux fins d'accusé de réception.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, un exemplaire dudit contrat.

Vous voudrez bien m'en ACCUSER RÉCEPTION, de préférence par retour de courrier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

PAUL REUS

# PROTOCOLE D'ACCORD

00 / 495

--ooOoo--

ENTRE,

La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, ci-après désigné par "La Ville",

La Société Bouygues Télécom, Société Anonyme, représentée par Monsieur Yann DECRE, Directeur du Déploiement des Réseaux Nationaux, ci-après désignée par "Bouygues Télécom",

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme, représentée par Monsieur Jean BOITEAU, Directeur Général, et ci-après désignée par "La SEM".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Bouygues Télécom souhaite mettre en place et exploiter un réseau de télécommunications sur un terrain d'emprise foncière du Canal de Marseille, situé sur la commune de Ventabren, quartier Bompard, Lieu dit Chantegrillet.

Ce terrain appartient au domaine public de la Ville de Marseille concédé à la SEM par convention en date du 29 juin 1960.

Bouygues Télécom sollicite l'accord de la Ville de Marseille pour l'établissement et l'exploitation de ce réseau.

## ARTICLE 1 - OBJET

La Ville autorise la SEM à mettre à disposition de Bouygues Télécom la berge gauche du Canal de Marseille, ouvrage appartenant à la Ville et concédé à la SEM, par convention en date du 29 juin 1960, pour la mise en place et l'exploitation d'un réseau de télécommunications enterré sur 180 m de longueur, au lieu dit Chantegrillet à Ventabren.

## ARTICLE 2 - NATURE DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques de l'installation sont définies dans la convention de coopération qui sera passée entre Bouygues Télécom et la SEM, annexée au présent protocole.

## ARTICLE 3 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Bouygues Télécom est propriétaire de ce réseau de télécommunications.

JB

Le canal et son terrain font partie du domaine public concédé par la Ville à la SEM dans le cadre de la convention d'adduction et de distribution d'eau signée le 29 juin 1960 et complétée par 11 avenants. Ils seront remis gratuitement à la Ville au terme de la concession.

#### **ARTICLE 4 - REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Au terme de la convention de concession passée entre la Ville et la SEM, Bouygues Télécom et la Ville conviennent de maintenir entre eux les engagements réciproques contenus dans la convention de coopération SEM/Bouygues Télécom concernant les points suivants :

- travaux - entretien - réparation
- fluides
- libre accès aux équipements techniques
- conditions financières

Ces dispositions seront reconduites auprès du nouvel exploitant éventuel désigné par la Ville.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES**

##### **5.1 - Installations**

- longueur du réseau : 180 m
- nombre de fourreaux posés : 2
- diamètre des fourreaux : 1 de 50 mm PEHD pour fibre optique + 1 de 80 mm PVC en attente pour secours provisoire éventuel

##### **5.2 - Frais d'instruction et redevance**

Au titre de l'installation du terrain concédé pour la mise en place de l'exploitation d'un réseau de fibre optique, Bouygues Télécom versera à la Ville de Marseille :

- des frais d'instruction à hauteur de 71,75 F par mètre linéaire de fourreaux posés,
- une redevance annuelle à hauteur de 15,38 F par mètre linéaire de fourreaux posés.  
(Si le diamètre des fourreaux excède 50 mm, le prix mentionné est de 17,68 F. Si le diamètre des fourreaux excède 75 mm, le prix à mentionner est de 19,99 F.

##### **5.3 - Actualisation**

Les montants définis à l'article 5:2 par mètre linéaire et servant au calcul des frais d'instruction et de la redevance annuelle, seront révisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation positive de l'index TP 10 bis afférent aux canalisations sans fourniture et publié au BOSP suivant la formule :

$$RN = RO * TP10bis / TP10bis0$$

Où

RN = la redevance ou frais initiaux révisés

RO = la redevance ou frais d'instructions initiaux à la date de la signature de la convention

TP10bisn = l'index connu à la date de la révision

TP10bis0 = l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier 2000

JB

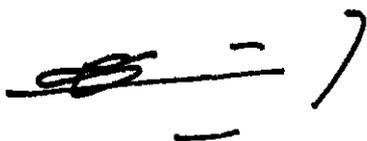
**ARTICLE 6 - CONTENTIEUX**

En cas de différend dans l'application ou l'interprétation du présent protocole, les parties essaieront de parvenir à un règlement à l'amiable. En cas d'échec de négociation, le tribunal compétent sera le tribunal administratif.

**22 SEP. 2000**

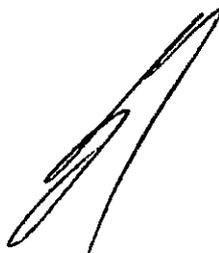
Fait à Marseille, en 5 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Marseille  
Le Maire



Jean-Claude GAUDIN

Pour Bouygues Télécom  
Le Directeur du Déploiement  
des Réseaux Nationaux



Yann DECRE

Pour la SEM  
Le Directeur Général



Jean BOITEAU

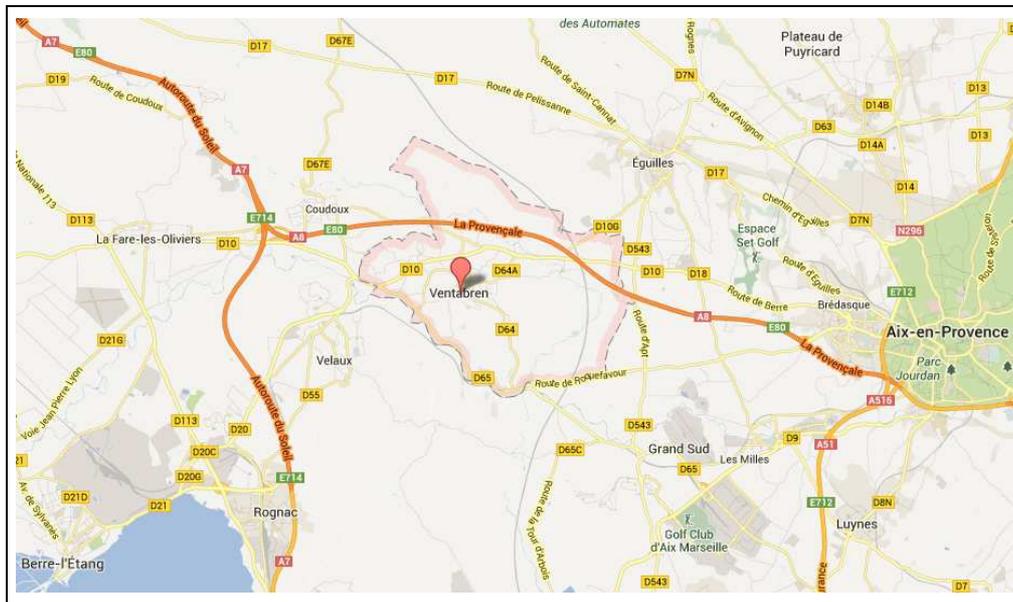
ACTE déposé  
EN PRÉFECTURE  
le : ..... 03 OCT 2000  
CERTIFIÉ CONFORME

## DOSSIER TECHNIQUE

### Etat des lieux des infrastructures enterrées Bouygues Télécom

**Adresse :**

Lieu dit « Chante Grillet » - Parcelle 109 – 110 - 111 - section BK  
13122 Ventabren



**Diffusion :**

Noms	Service	Date
Isabelle Le Maitre	RN FO	23/08/13

Bouygues Télécoms - Déploiement Fibres Optiques (ERN/ENO)		Bouygues Télécom	
	24 BD de l'Europe - BP 62 13743 VITROLLES Cedex TEL : 04 42 77 61 20 FAX : 04 42 77 60 40	Mise à jour des conventions avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	
		<b>Dossier technique « Chante Grillet » - Ventabren</b>	
		DATE :	INDICE

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	Référence
		Indice : 0 23/08/2013

AVERTISSEMENT

- \* Si ce document est à un indice supérieur à ceux précédemment diffusés, il les annule et les remplace.
- \* En conséquence, son destinataire doit, DES RECEPTION :
  - 1 - DETRUIRE les versions précédentes en sa possession, à des indices inférieurs.
  - 2 - REMPLACER les documents détruits par le présent document.
  - 3 - APPLIQUER cette règle (destruction/remplacement) à l'ensemble des documents copiés sous sa responsabilité.
  - 4 - S'ASSURER, en cas d'obligation de conservation, que les versions précédentes ne peuvent plus être utilisées.

ETAT DES VERSIONS SUCCESSIVES

INDICE	DATE	OBSERVATIONS	REDAC	VERIF	APPROB
A	23/08/2013	Création du document	L.DEJARDIN	L.DEJARDIN	S.VOLLE

DOCUMENT ETABLI SOUS LA RESPONSABILITE DES SIGNATAIRES

REDACTION		VERIFICATION		APPROBATION	
Nom: L.DEJARDIN	Visa:	Nom: L.DEJARDIN	Visa:	Nom: S.VOLLE	Visa:
Date: 23/08/2013		Date:		Date:	

Commentaires :

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	<b>Référence</b>
		<b>Indice : 0</b> 23/08/2013

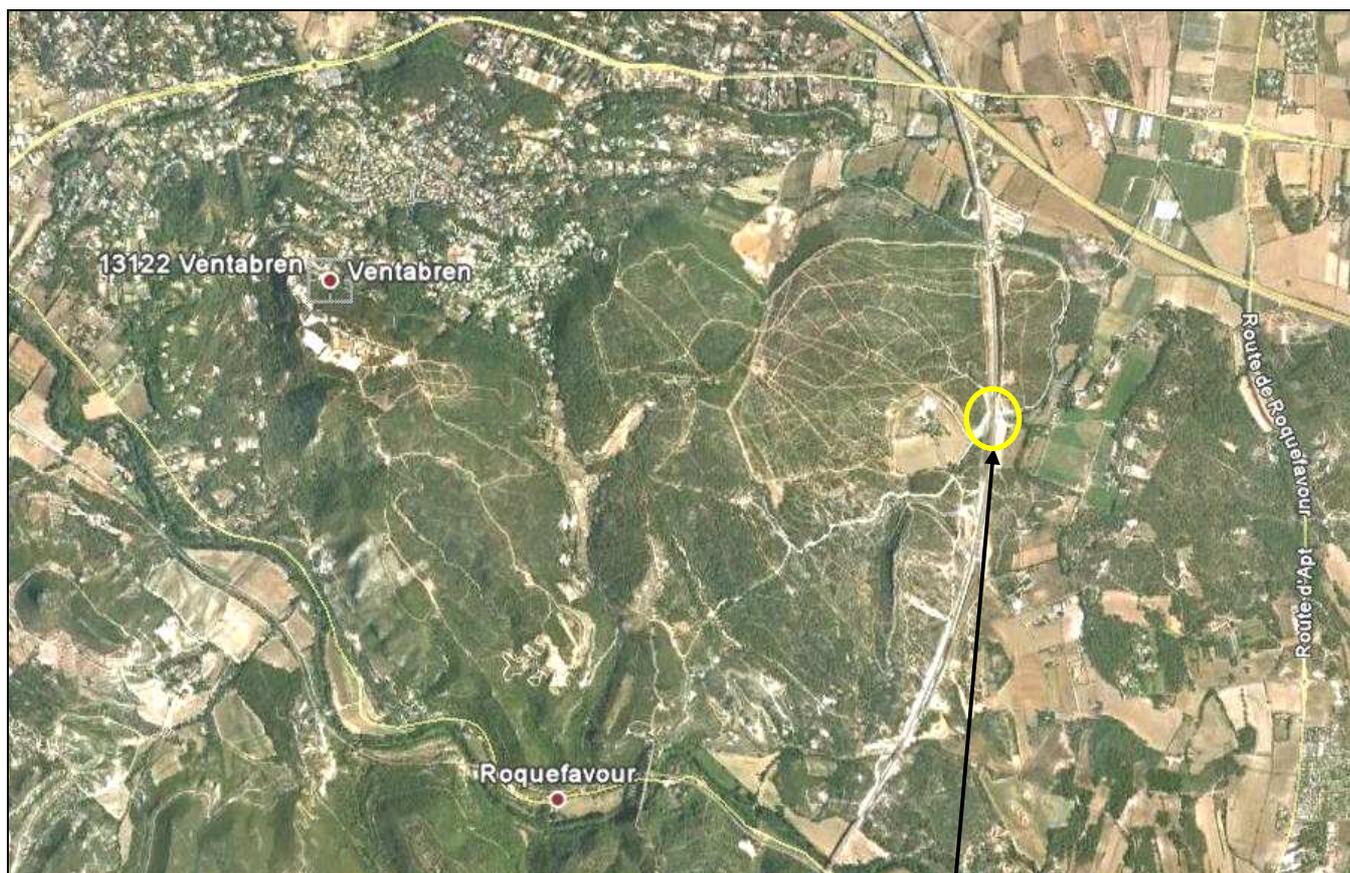
## SOMMAIRE

1 . SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	4
2 . DESCRIPTIF RESEAU .....	5
2.1 Vue du réseau existant Bouygues Télécom dans la zone.....	5
2.2 Nouvelle matrice cadastrale : .....	6
2.3 Ancienne planche cadastrale : .....	7
2.4 Ancienne matrice cadastrale :: .....	8
2.5 Vue des longueurs de réseau existant sur parcelles des Eaux de Marseille .....	9
2.6 Liste exhaustive des parcelles traversées dans cette zone.....	10
2.7 Photos.....	11
2.8 Composition du réseau enterré.....	14
2.9 Plans d'infrastructures.....	16
3 . CONTACT.....	17

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	Référence
		Indice : 0 23/08/2013

## 1 . SITUATION GEOGRAPHIQUE

Carte :



Zone étudiée

Adresse du site :

Section BK – Parcelle 109 – 110 - 111  
13122 Ventabren

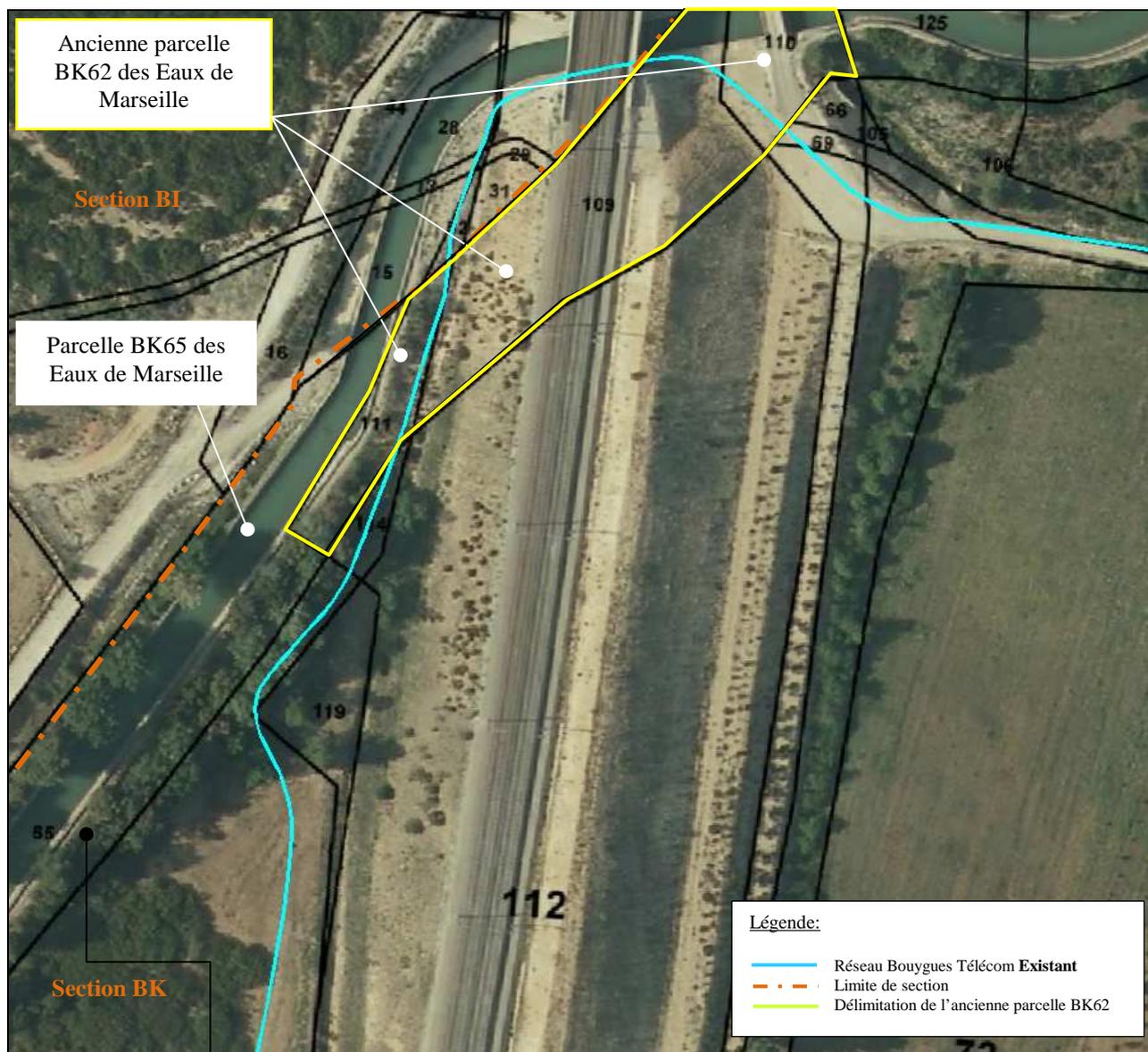
Coordonnées GPS :

43°31'54.61"N  
5°19'59.20"E

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	Référence
		Indice : 0 23/08/2013

## 2 . DESCRIPTIF RESEAU

### 2.1 Vue du réseau existant Bouygues Télécom dans la zone



Les parcelles BK 65 et BK 62 sont la propriété de la commune de Marseille et des Eaux de Marseille. La parcelle BK 62 a été divisé en 3 parcelles : 109 – 110 – 111.

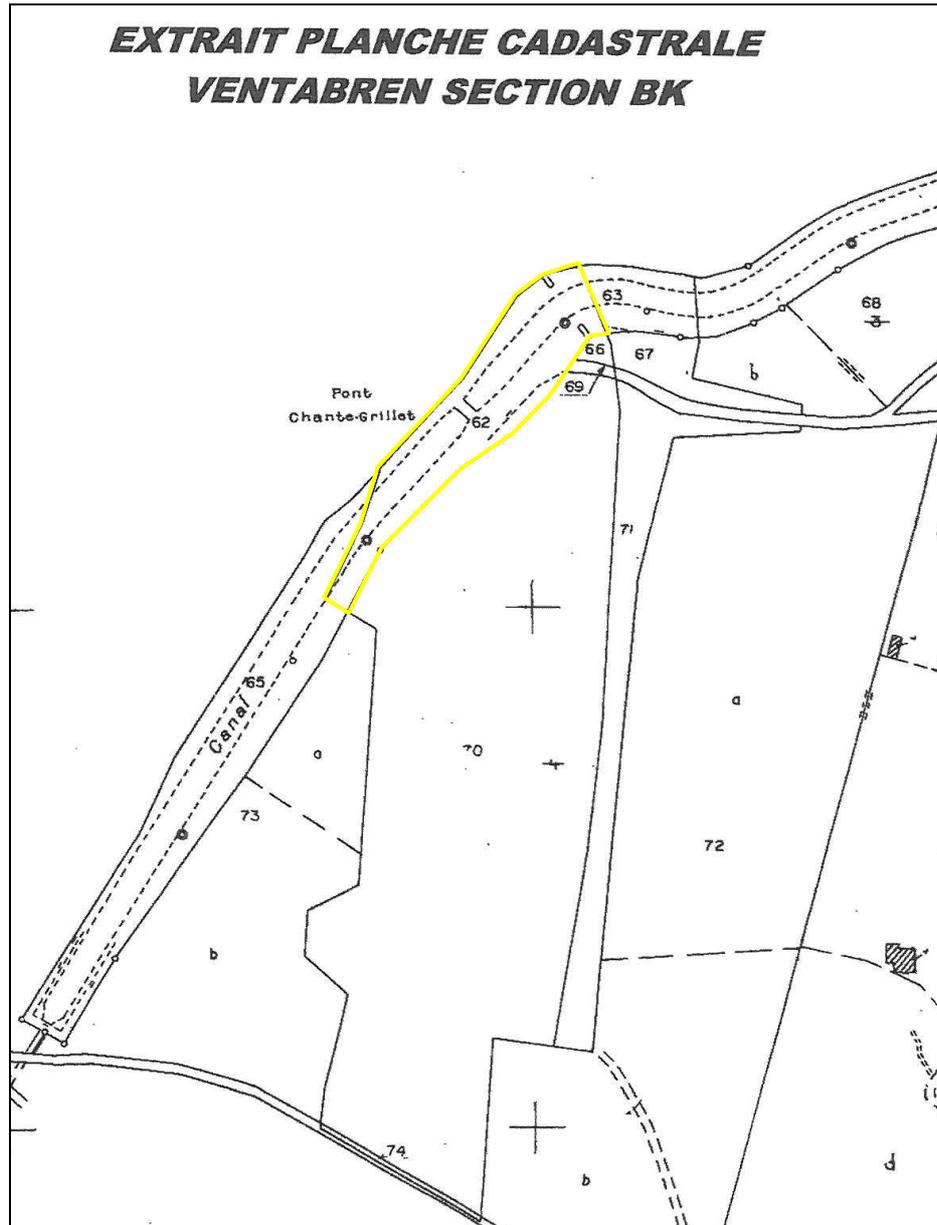
	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	Référence
		Indice : 0 23/08/2013

## 2.2 Nouvelle matrice cadastrale :

ANNEE DE MAJ	2012	DEP DIR	13 2	COM	114 VENTABREN	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ									
Propriétaire		PBG8DH		COMMUNE DE MARSEILLE /PAR LA REGIE INTERESSEE DES EAUX													
25 RUE EDOUARD DELANGLADE		13006 MARSEILLE															
DESIGNATION DES PROPRIETES													PROPRIETES NON BATIES				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET
71	BD	335		LES BOSQUES	B021	0068	1	A		E	01	CANAL	2 33	1,61	C	TA	
71	BD	336		LES BOSQUES	B021	0068	1	A		CH	01	FER	4 03	3,72	GC	TA	
76	BE	8		LES BOSQUES HAUTES	B022		1	A		B	01		7 11	0,04	A	TA	
76	BE	13		LES BOSQUES HAUTES	B022		1	A		B	01		6 12	0,04	C	TA	
71	BK	64		LES VENCES	B192	0001	1	A		E	01	CANAL	1 65 15	114,4	C	TA	
71	BK	65		LES VENCES	B192	0001	1	A		E	01	CANAL	49 54	34,33	C	TA	
71	BK	109		LES VENCES	B192	0001	1	A		CH	01	FER	21 67	20,02	C	TA	
71	BK	110		LES VENCES	B192	0001	1	A		CH	01	FER	7 45	6,87	C	TA	
71	BK	111		LES VENCES	B192	0001	1	A		E	01	CANAL	5 62	3,89	A	TA	

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	Référence
		<b>Indice : 0</b> 23/08/2013

### 2.3 Ancienne planche cadastrale :





Mise à jour des conventions avec la  
CUMPM

**COFELY INEO**  
GDF SUEZ

**Dossier technique « Chante Grillet »**

Référence

Indice : 0

23/08/2013

2.4 Ancienne matrice cadastrale ::

ANNEE DE MAJ 08 13 2 COM 114 VENTABREN ROLÉ A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ VUE E02 N° NUMÉRO COMMUNAL 00030

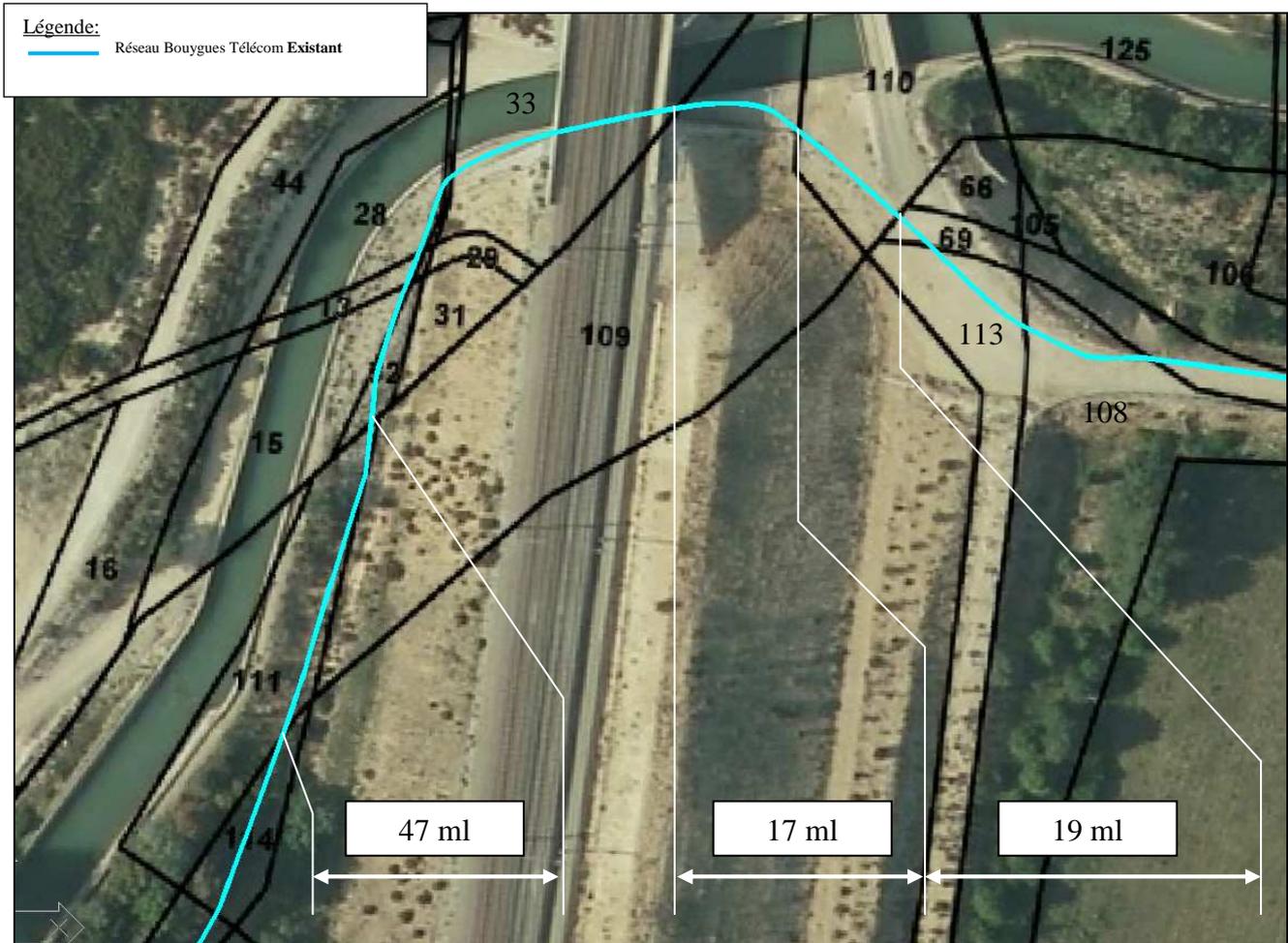
PROPRIÉTAIRE 900594 COMMUNE DE MARSEILLE / PAR LA REGIE INTERESSEE DES EAUX  
25 RUE EDUARD DELANGLADE MARSEILLE GERE 13006 MARSEILLE

DES IMPÔ  
SECTI  
HE  
Ave  
13626 AIX-  
Tél.

DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES BÂTIES										EVALUATION DU LOCAL				RELEVÉ								
SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE ZONAL	NAT	INT	CO	TE	PORTÉ	N° CUVAR	S	TE	ES	NAT LOC	CAF	REVENU CASABTRIAL	CO	NAT	CO	TE	ES	SECTION RC	N°	TE	ES	CO

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	Référence
		Indice : 0
		23/08/2013

## 2.5 Vue des longueurs de réseau existant sur parcelles des Eaux de Marseille



Parcelle 110 section BK : 19 mètres linéaires  
Parcelle 109 section BK : 17 mètres linéaires  
Parcelle 111 section BK : 47 mètres linéaires

**Soit un total de : 83 mètres linéaires** sur les parcelles des Eaux de Marseille correspondant à l'occupation de l'ancienne parcelle BK 62.

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	<b>Référence</b>
		<b>Indice : 0</b> 23/08/2013

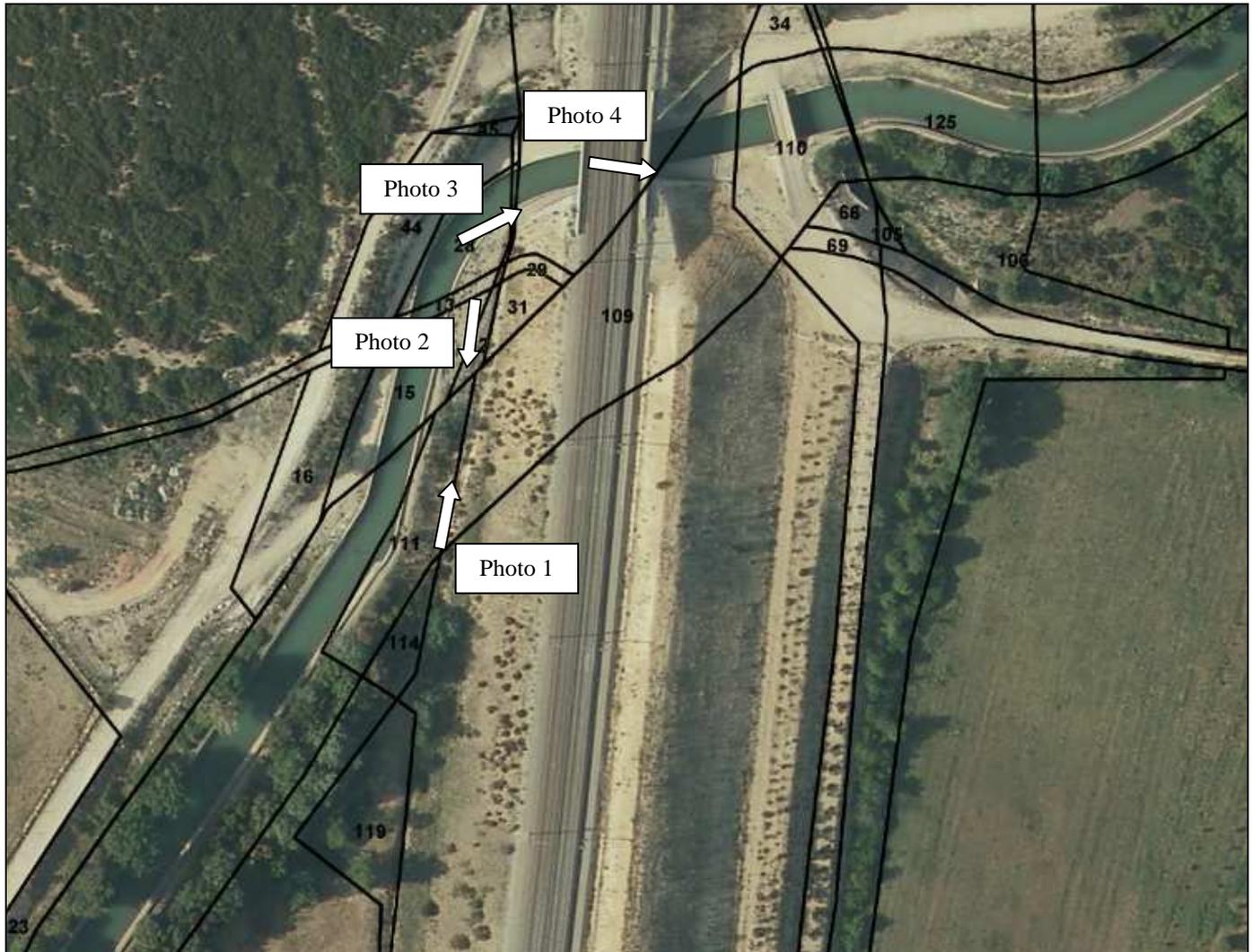
## 2.6 Liste exhaustive des parcelles traversées dans cette zone

Utiliser la vue précédente, en partant de la droite vers la gauche :

Section	N° de plan (parcelle)	Propriétaire	Longueur de réseau Bouygues Télécom
BK	108	SNCF	20 ml
BK	113	SNCF	18 ml
BK	69	Etat Ministère des Transports	5 ml
<b>BK</b>	<b>110</b>	<b>Commune de Marseille / Eaux de Marseille</b>	<b>19 ml</b>
<b>BK</b>	<b>109</b>	<b>Commune de Marseille / Eaux de Marseille</b>	<b>17 ml</b>
BI	33	SCI Chante Grillet	30 ml
BI	27	SCI Chante Grillet	2 ml
BI	28	SCI Chante Grillet	11 ml
BI	13	SCI Chante Grillet	4 ml
BI	15	SCI Chante Grillet	16 ml
BI	32	SCI Chante Grillet	5 ml
<b>BK</b>	<b>111</b>	<b>Commune de Marseille / Eaux de Marseille</b>	<b>47 ml</b>
BK	114	SNCF	25 ml

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	Référence
		Indice : 0
		23/08/2013

## 2.7 Photos



	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	Référence
		Indice : 0 23/08/2013

Photo 1 – entrée Sud de la parcelle BK 111 (ancienne BK 62)



Photo 2 – entrée Nord de la parcelle BK 111 (ancienne BK 62)



	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	Référence
		Indice : 0 23/08/2013

Photo 3 – Vue du canal en passage sous les voies RFF (ligne TGV)



Photo 4 – Vue du passage sur les parcelles BK 109 et BK 110

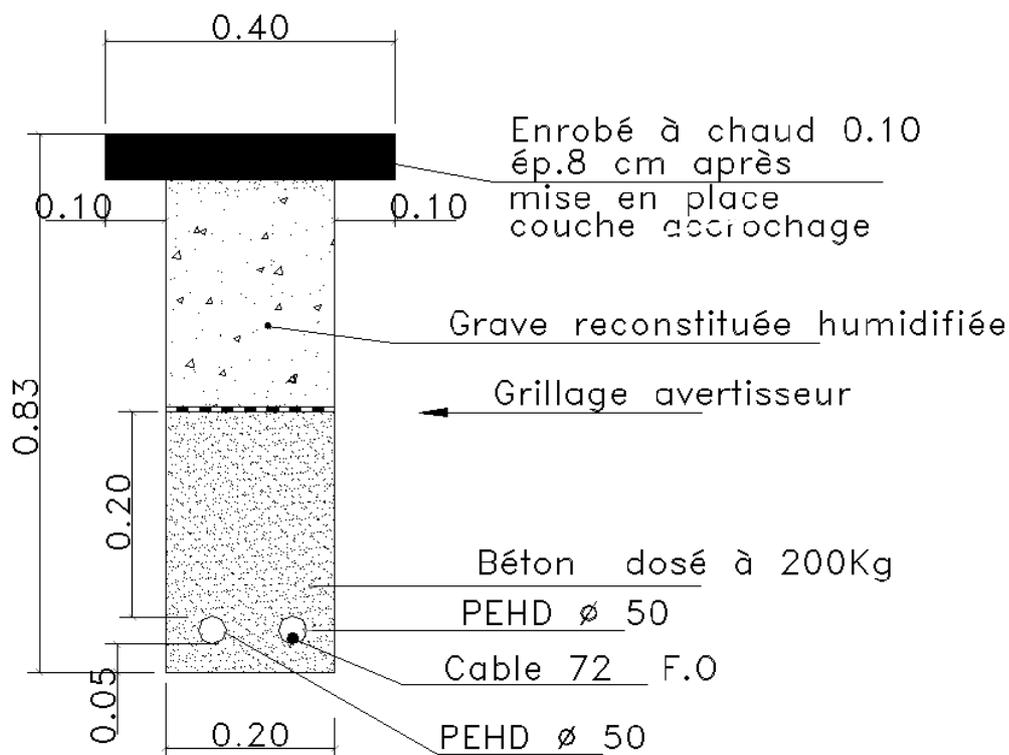


	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	Référence
		<b>Indice : 0</b> 23/08/2013

## 2.8 Composition du réseau enterré

Sur l'ancienne parcelle BK 62, divisée en parcelles BK 109 – 110 – 111, appartenant à la Commune de Marseille (gestion : SEM), Bouygues Télécom possède 83 mètres linéaires de réseau.

Ce réseau est composé de 2 fourreaux de type PEHD en diamètre 50mm, dont un seul est occupé par un câble Bouygues Télécom en fibre optique de 72 brins : voir coupe de tranchée ci-dessous.



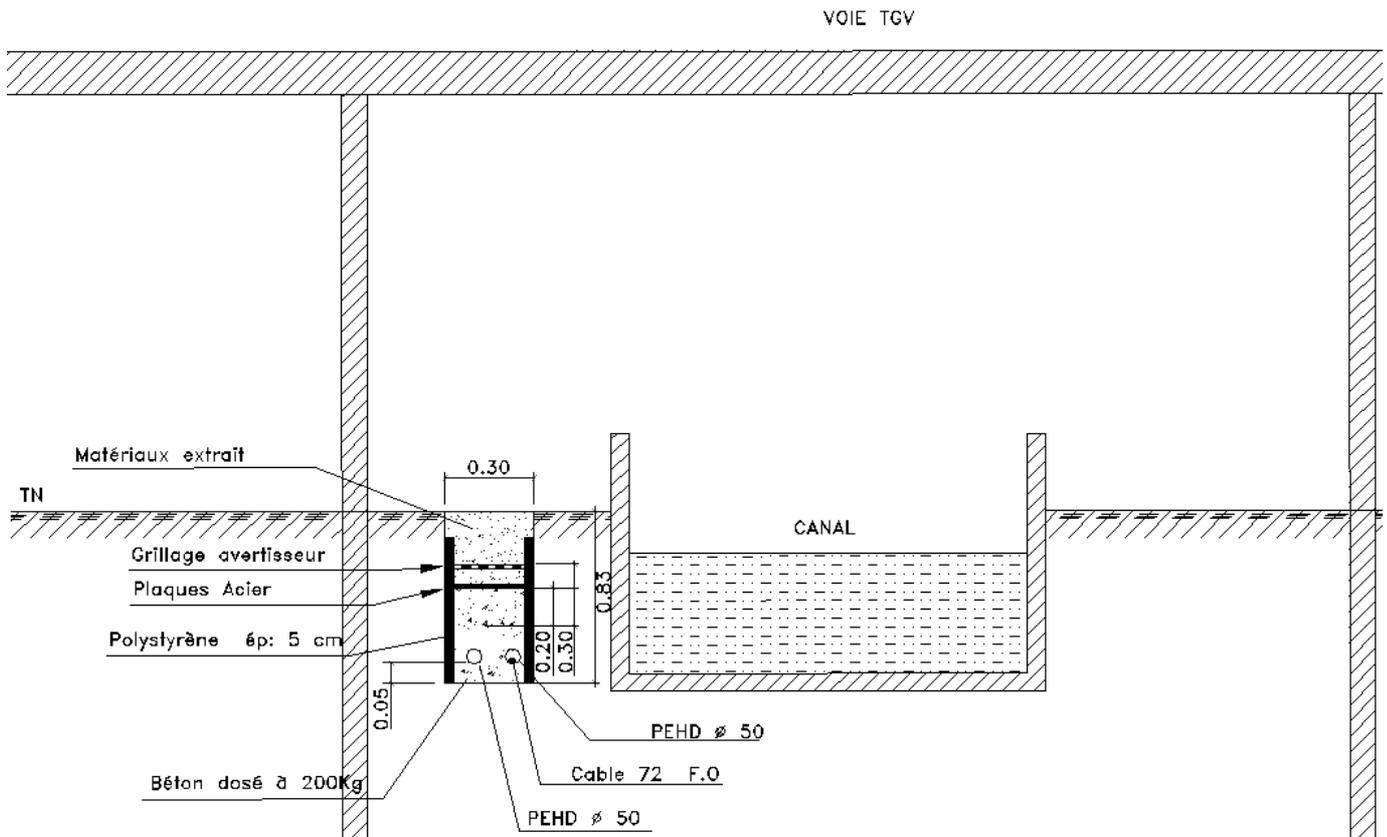
La longueur totale de l'occupation des fourreaux Bouygues Télécom sur les parcelles BK 109 – 110 – 111 est de : 2 x 83 ml, soit 166 mètres linéaires.

Aucune chambre de tirage ou de raccordement ne se trouve dans cette section.

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	Référence
		<b>Indice : 0</b> 23/08/2013

**Point particulier :**

En sortie de la parcelle BK 109 avant le pont TGV, la pose des fourreaux a été réalisée de la manière suivante :



	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Chante Grillet »</b>	<b>Référence</b>
		<b>Indice : 0</b> 23/08/2013

## 2.9 Plans d'infrastructures

Voir page suivante.



Indication du Nord :

NOTA :  
Les réseaux existants sont implantés pour information seulement.  
BUTEL décline toute responsabilité sur l'implantation des réseaux existants indiqués sur les plans.  
Les intervenants devront respecter la réglementation en cours concernant les consultations des concessionnaires.

**LEGENDE**

Chambre BUTEL (ici, K2C)		Coupe-type / Masque de chambre / Schéma :
Réseau BUTEL à créer		
Réseau BUTEL existant		
Réseau EAU		
Réseau ASSAINISSEMENT		
Réseau CHAUFFAGE		
Réseau EDF		
Réseau GAZ		
Réseau PIPE LINE		
Réseau FRANCE TELECOM		
Réseau FIBRE OPTIQUE		
Réseau CABLE, TV		
Réseau SIGNALISATION		
Réseau ECLAIRAGE		
Réseau SECURITE		
Réseau AUTRE Câble		
Fond de plan		

AIX EN PROVENCE  
DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Liaison MSC vers SHELTER

PLAN DE CHEMINEMENT

N° folio : P36-C



G	Service	ERN	Viss	CDPTEC
F	Étude par	AF	Émetteur	NEB Infracon
E	Echelle	1/200	Date	05.04.2005
D		131000		
C		PLAN	ETAT	DDE
B				
A	05.04.2005	Raccordement cheminement Fibre Optique		0000000
Ind	Date	Modifications		A DWG

### 3 . CONTACT

SOCIETE	NOM	ADRESSE	TELEPHONE	FAXE / E-MAIL
BOUYGUES TELECOM	Isabelle LE MAITRE	Le Technopole 13 à 15 Avenue Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET	01 41 09 52 38	<a href="mailto:ilemaitr@bouyguetelecom.fr">ilemaitr@bouyguetelecom.fr</a>
COFELY INEO Infracom	Lionel DÉJARDIN	ZI Les Estroublans 24, Boulevard de l'Europe – BP 62 13743 VITROLLES CEDEX	06 07 77 43 11	<a href="mailto:lionel.dejardin@cofelyineo-gdfsuez.com">lionel.dejardin@cofelyineo-gdfsuez.com</a>
Société des Eaux de Marseille	Patrick ROCHAS	Service contentieux et Foncier	04 91 57 61 36	<a href="mailto:patrick.rochas@eauxdemarseille.fr">patrick.rochas@eauxdemarseille.fr</a>

#### **Annexe IV : Procédure d'accès**

« **BOUYGUES TELECOM** » et toutes personnes intervenant pour son compte ne pourront accéder à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation que pour ceux de leur maintenance et entretien qu'après accord reçu du délégataire.

La demande d'intervention, sera adressée pendant les heures ouvrables par fax au service réseau, numéro de fax **04 91 57 95 18**, numéro de téléphone de la programmation des équipes d'astreintes **04 91 57 64 65** hors heures ouvrables par fax à centre de télégestion, numéro de fax **04 91 57 64 59**, numéro de téléphone **04 91 79 89 20**, indiquant la durée de la présence sur le site. Elle sera confirmée au début et en fin d'intervention par communication téléphonique au délégataire aux numéros ci-avant indiqués.

Elles sont applicables à toute intervention ultérieure de quelque nature que ce soit.

Toute transgression à ces règles de base pourra être considérée comme une résiliation de «**BOUYGUES TELECOM** ».

Les parties conviennent de ce qu'en cas d'incident nécessitant le déplacement d'un ou plusieurs agents du délégataire sur le site, il sera facturé une ou plusieurs interventions selon les coûts officiels du personnel du délégataire conformément à la grille tarifaire jointe en annexe V.

En outre, «**BOUYGUES TELECOM**» s'engage à sécuriser le site utilisé, à se conformer aux consignes particulières qui pourront lui être transmises par le concessionnaire », notamment en ce qui concerne les dispositions de sécurité résultant de l'application du plan « VIGIPIRATE », à informer le concessionnaire » des modalités mises en place et de fournir les moyens nécessaires pour éviter toute entrave à l'intervention des services techniques chargés de la surveillance, l'entretien et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

**ANNEXE V**

**PRESTATIONS DE SERVICE**

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

<b>VALEURS 2014</b>	<b>Prix de vente H.T.</b>
<u>1 - Frais de personnel horaires</u>	
Ingénieur spécialiste	129 €
Ingénieur	98 €
Technicien supérieur	72 €
Technicien	61 €
Ouvrier spécialisé	49 €
Administratif (exécution)	47 €
<u>2 - Frais de déplacement</u>	
Forfait unitaire	54 €

Taux de T.V.A.

10 % pour les prestations facturées aux communes

20 % pour les prestations facturées aux organismes à caractère privé

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 mars 2011

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 139 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Olivier AGULLO - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Frédéric OUNANIAN - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre RAVOUX - Jean-Pierre REPIQUET - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Lionel ROYER - PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Gérard SBRAGIA - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Martine VASSAL - Charles VIGNY - Clément YANA - Karim ZERIBI.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Francis ALLOUCH représenté par François-Noël BERNARDI - Jean-Louis BONAN représenté par Jacqueline MAURIC - Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - René CANEZI représenté par Jean-Louis TIXIER - Eric DI MECO représenté par Maxime TOMMASINI - Eric DIARD représenté par Xavier CACHARD - Frédéric DUTOIT représenté par Patrick MAGRO - Robert HABRANT représenté par Gérard SBRAGIA - Fabrice JULLIEN-FIORI représenté par Danielle MILON - Mourad KAHOUL représenté par Mireille FOURNERON - Jean-Paul MARIA-FABRI représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Lucien MERLENGHI représenté par Gérard GRAUGNARD - Christine ORTIZ représentée par Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Gilles PAGLIUCA représenté par Bruno GILLES - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Antoine ROUZAUD représenté par Benoît PAYAN - Jean VIARD représenté par Bernard MOREL.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Roland BLUM.

Signé le 28 Mars 2011  
Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2011

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**VOI 010-248/11/CC**

**■ Approbation de la redevance pour l'occupation du domaine public communautaire pour les ouvrages sur le domaine public routier et non routier concernant les opérateurs de télécommunication.**

**DEPDSAG 11/5808/CC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques), a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « *de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire* » tout en ne devant pas excéder les montants « plafonds » prévus selon les modalités de calcul de revalorisation de l'article R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques et précisé par le Ministère Délégué à l'Industrie.

Le montant des redevances doit être revalorisé, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier.

Cette redevance étant due aux communes et aux établissements de coopération intercommunale compétents en matière de voirie, il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public des communes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour les ouvrages des réseaux rentrant dans le champs d'application du présent décret, applicable en 2011.

Compte tenu de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire chaque permissionnaire sur le territoire de Marseille Provence Métropole, le montant de cette redevance est fixé et sera actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, comme indiqué ci-après.

L'article R.20-53 du code des postes et communications électroniques, prévoit que les redevances sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

L'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Équipement (bulletin officiel et site internet). La publication de l'index d'un mois donné (date de valeur) intervient avec un décalage de trois mois (date de publication).

Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 de retenir la méthode ci-après :

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1<sup>er</sup> janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1<sup>er</sup> janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

**Signé le 28 Mars 2011**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2011**

Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1<sup>er</sup> janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

**Le Conseil de Communauté,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Postes et des Communications Electroniques;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées

**Sur le rapport du Président,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le plafond et le montant des redevances pour occupation du domaine public routier et non routier par les opérateurs de radiotélécommunication doivent être fixés conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005
- Que ces montants doivent être revalorisés annuellement selon l'article R. 20-53 du décret susvisé.

**Après en avoir délibéré :**

**Décide**

**Article 1 :**

Sont approuvées les redevances dont les montants s'établissent pour 2011, comme suit :

	<b>Artères *</b> <b>(en Euros / km)</b>		<b>Installations radioélectriques</b> (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoires techniques)	<b>Autres install.</b> (cabine tél. sous répartiteur) <b>(en Euros / m<sup>2</sup>)</b>
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communautaire	36,97	49,29	Non plafonné	24,64
Domaine public non routier communautaire	1 232,21	1 232,21	Non plafonné	800,94

\* Le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche..

Signé le 28 Mars 2011  
Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2011

**Article 2 :**

Ces redevances seront revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

**Article3 :**

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Sous politique C310 Fonction 822 Nature 70323

Pour Visa,  
La Vice-Présidente Déléguée à la Voirie  
et aux Grandes Infrastructures Routières

Pour Présentation,  
Le Président Délégué de la Commission  
Voirie et signalisation

Danielle MILON

Christophe MASSE

Certifié Conforme,  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

**Signé le 28 Mars 2011**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2011**

ANNEXE VII - INFORMATIONS PRATIQUES

**COORDONNEES DES PRINCIPAUX INTERVENANTS**

**CUMPM / SEMM / BOUYGUES TELECOM**

**GESTIONNAIRE PAR DELEGATION**

**Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**

DGEDP - Service Valorisation du Domaine Public & Juridique  
MME ESCLAPES Alexia : 04.95.09.53.90

**SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE**

**Agence de Marseille  
Service Canal de Marseille :**

M. Jean-Michel REYNES : 04 91 57 62 12 - 06 10 20 37 61

Télécopie : 04 91 57 95 38

**BOUYGUES TELECOM**

Correspondants : Madame SIMEON Myriam  
01 39 26 20 98

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PAR LE RESEAU DE TELECOMMUNICATION PAR FIBRES OPTIQUES  
DE LA SOCIETE BOUYGUES  
VENTABREN « LES VENCES »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**

Domiciliée 10 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° FCT 009-072/14/CC en date du 25 Avril 2014,

Ci-après dénommée « **La CUMPM** »,

d'une part,

Et :

**La Société Eau de Marseille Métropole SEMM,**

Société en Nom Collectif au capital de 100 000 €, délégataire du service public d'eau potable, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège social est sis 25 rue Edouard Delanglade, représentée par Madame Marie-France BARBIER agissant en qualité de Directrice Générale dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « **Le délégataire** »,

d'autre part,

Et :

**BOUYGUES TELECOM ,**

Société anonyme au capital de 712.588.399,56 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 397 480 930 au Registre du Commerce et des Clients de Paris, dont le siège social est situé au 37-39, rue Boissière - 75116 Paris, représentée par **Fabrice WANEGUE** en qualité de Responsable du Département Réseaux Nationaux, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Bouygues Telecom** »,

d'autre part,

## EXPOSE PREALABLE :

L'arrêté préfectoral en date du 07/07/2000 a porté création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La Ville de Marseille a transféré à la CUMPM sa compétence dans le domaine de l'eau.

Ainsi conformément à l'article L 5215.28 du CGCT, les ouvrages et installations nécessaires à l'exercice des compétences d'adduction, de production et de distribution de l'eau potable par la CUMPM lui sont affectés de plein droit dès son institution.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures souterraines de communications sur son domaine Public non routier.

Conformément au Code des Postes et communications électroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunication peuvent être assurées par tout opérateur de télécommunication bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de régulation des Communications électroniques et des Postes (ARCEP) suivant les articles L41 et L42.

Régies par l'article 46 du code précité, les autorisations accordées par la Communauté doivent prendre la forme d'une convention, à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes délégataires de la Communauté Urbaine, gestionnaires du domaine concerné (dont l'accord doit être alors obtenu).

Bouygues Telecom est un opérateur de téléphonie mobile, déclaré au sens des dispositions de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques et/ou titulaire de décisions administratives, l'autorisant à déployer et exploiter un réseau de communications électroniques et à fournir des services de communications électroniques (arrêté du 3 décembre 2002).

A ce titre, Bouygues Telecom dispose d'un réseau de téléphonie mobile en France et a également déployé, sur le territoire national, un réseau de transmission par fibres optiques.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, **Bouygues Telecom** a installé, mis en service, exploite et entretient depuis 2000 un réseau de télécommunication par fibre optique ci-après dénommés " équipements techniques ", sur le terrain cadastré **section BK parcelle 64 lieudit Les Vences**, située sur la commune de Ventabren, dont la **CUMPM est propriétaire**.

En conséquence de quoi, la CUMPM accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'opérateur. Les parties conviennent expressément que la présente convention, à compter de sa prise d'effet, annule et remplace de plein droit les stipulations du protocole d'accord n° 00/212 du 17 mai 2000 entre la Ville de Marseille, Bouygues Telecom et la Société des Eaux de Marseille ainsi que la Convention du 4 juillet 2000 entre Bouygues Télécom.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUI**

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28/03/2011 n° VOI 010-248/11/CC,

Vu le protocole d'accord n°00/212 entre la Ville de Marseille, la Société des Eaux de Marseille et **Bouygues Telecom** du 17 mai 2000,

Vu la convention du 4 juillet 2000 entre Bouygues Télécom et la Société des Eaux de Marseille.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **BOUYGUES TELECOM** est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révoquant, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'exploiter des équipements techniques tels que décrits en *annexes II et III*.

## ARTICLE 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, **BOUYGUES TELECOM** ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

## ARTICLE 1 TER : PROPRIETE DES OUVRAGES

**BOUYGUES TELECOM** est propriétaire de l'ensemble de son réseau de télécommunications installé sur la commune de VENTABREN section BK parcelle 64 depuis le 4 Juillet 2000.

## ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorise la Société Eau de Marseille Métropole à mettre à disposition de **BOUYGUES TELECOM** la partie carrossable du terrain du canal de Marseille situé sur la commune de Ventabren références cadastrales : **section BK, parcelle 64**, pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications enterré.

**BOUYGUES TELECOM** est autorisé à occuper les lieux ci-dessus précités *et repérés ci-après sur les plans en annexe II*.

**BOUYGUES TELECOM** est autorisé à utiliser, à ses frais, sur ces lieux, un réseau de fibre optique qui comprend :

- ❖ Une longueur de réseaux : 100 mètres
- ❖ Nombre de fourreaux posés : 2
- ❖ Diamètre des fourreaux : 1 de 50 mm en PEHD pour la fibre optique et 1 de 80 mm en PVC en attente pour secours provisoire éventuel

Du fait de l'évolution des besoins de chaque partie, le nombre de fourreaux installés et le linéaire occupé seront revus chaque année.

La CUMPM informe **BOUYGUES TELECOM** via le délégataire par voie formalisée, des spécificités de la zone occupée au regard du Plan d'Occupation des Sols

Un dossier d'information complet, fourni par **BOUYGUES TELECOM**, comprenant notamment les plans et descriptifs du réseau de télécommunications enterré est annexé à la présente convention en *annexe II*.

## ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

**BOUYGUES TELECOM** ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant de réseaux de télécommunications par fibre optique.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des équipements techniques décrits en *annexe III* à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Il est en outre expressément convenu comme principe essentiel et déterminant en l'absence duquel la CUMPM et le délégataire n'auraient pas contracté que l'installation l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques par **BOUYGUES TELECOM** ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble de fonctionnement au service public de distribution de l'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

Les emprises foncières du Canal de Marseille mises à disposition sont strictement destinées à l'exploitation des équipements techniques décrits en annexe III à l'exclusion de tout autre usage.

La CUMPM ainsi que son délégataire pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

**BOUYGUES TELECOM** utilise les lieux en l'état.

A la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par la CUMPM, ou son délégataire, aux frais de **BOUYGUES TELECOM**.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, **BOUYGUES TELECOM** devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

En cas de défaillance de la part de **BOUYGUES TELECOM** et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la CUMPM ou son délégataire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de **BOUYGUES TELECOM** ou une indemnité pécuniaire, tout droits et taxe en sus, représentative de leur coût.

A défaut, la CUMPM ou son délégataire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations, aux frais de **BOUYGUES TELECOM**.

#### **ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN**

##### **5.1 Installations de BOUYGUES TELECOM**

L'exécution des travaux d'installation a été réalisée à la charge de **BOUYGUES TELECOM** et sous sa responsabilité.

Il est tenu de se conformer à l'ensemble des règles relatives à son domaine d'activité. A défaut, la convention sera résiliée pour faute.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention sont réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art et réceptionnés contradictoirement

**BOUYGUES TELECOM** supportera les dépenses des travaux de modification, de consolidation, de réparation, de transformation des ouvrages existants sur ou sous le domaine public que pourraient générer la mise en place et ultérieurement l'entretien de ses équipements de télécommunications situés à l'intérieur du domaine.

**BOUYGUES TELECOM** sera entièrement responsable, tant envers la CUMPM et son délégataire qu'envers les tiers sans recours contre la CUMPM ni son délégataire, de toutes les conséquences et dommages directs résultant, soit de la présence ou de l'exploitation de ses installations de télécommunications, soit des dégâts qu'il causerait pour quelques motifs que ce soit aux ouvrages et aux installations de tout autre opérateur, concessionnaire ou permissionnaire du domaine public.

**BOUYGUES TELECOM** s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

**BOUYGUES TELECOM** devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, **BOUYGUES TELECOM** devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la CUMPM ou à ceux appartenant à d'autres opérateurs.

En cas de retard par **BOUYGUES TELECOM** à exécuter ses obligations visées au présent article, la CUMPM ou son délégataire pourront faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'opérateur et sous réserve de tous droits et recours de la CUMPM.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la CUMPM ou de son délégataire devra être obtenu par **BOUYGUES TELECOM** avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'opérateur souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention. Cet accord devra être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant le début des travaux. Le silence gardé par la CUMPM, ou son délégataire, au terme d'une période de deux (2) mois, vaudra acceptation desdits travaux.

Dans l'hypothèse où les équipements occupant le domaine public ne seraient plus affectés à leur destination primitive ou ne seraient plus utilisés, **BOUYGUES TELECOM** devra en informer la CUMPM et son délégataire sans délai en indiquant les modalités de retrait de ses équipements.

A défaut de retrait des équipements ou d'information préalable à la CUMPM, cette dernière pourra procéder d'office à la suppression des équipements.

Que la suppression intervienne volontairement ou d'office, elle donnera lieu à un procès-verbal de récolement qui constatera les conditions de remise en état du domaine occupé dont la charge incombera à **BOUYGUES TELECOM**.

Afin d'éviter une occupation superflue du domaine et de réduire ainsi sa capacité en faveur d'autres opérateurs, **BOUYGUES TELECOM** s'engage à informer la CUMPM et son délégataire de tout ou partie des installations dont la société n'aurait plus l'usage.

## 5.2 Déplacement des installations pour réaliser des travaux sur le Canal de Marseille

A l'occasion des projets devant être réalisés sur le Canal de Marseille, la CUMPM et son délégataire se réservent la faculté de demander le déplacement des installations sur les emprises des projets à la charge et aux frais de **BOUYGUES TELECOM**, en respectant un préavis de trois (3) mois, sauf en cas de situation urgente.

Toutefois, dans le cas où les projets en cause auraient pour objet ou pour effet de consentir à un tiers un droit d'occupation du Canal de Marseille, ce dernier prendra en charge, à la demande de la CUMPM ou de son délégataire, les frais liés à cet déplacement.

Les travaux pouvant être réalisés sur le Canal de Marseille sont notamment :

- Les travaux d'entretien périodiques du canal, réfection de structure avec modification éventuelle de section, réfection du revêtement intérieur, de confortement des terrains d'assise.
- Les travaux de renforcement ou d'étanchéité à l'intérieur des souterrains
- La création ou l'entretien des pistes longitudinales, de passages inférieurs et franchissements supérieurs de rampes d'accès.
- La création ou l'entretien des chenaux évacuateurs des exutoires du canal.

- L'installation et l'entretien de matériels d'exploitation divers (vannes de sectionnement et de vidange, déversoirs, installations électriques et de télétransmission, etc).

La demande de déplacement des installations de **BOUYGUES TELECOM** sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant commencement des travaux.

La CUMPM et/ou son délégataire s'engagent, par ailleurs, en tant que possible à rechercher et à proposer à **BOUYGUES TELECOM** toutes les solutions envisageables, mêmes provisoires, permettant d'assurer et de maintenir la continuité de l'exploitation du réseau de **BOUYGUES TELECOM** sur le Canal de Marseille.

Si **BOUYGUES TELECOM** n'accepte pas de solutions proposées par la CUMPM et/ou son délégataire permettant d'assurer et de maintenir la continuité de l'exploitation du réseau de **BOUYGUES TELECOM** sur le Canal de Marseille, la présente convention pourra être résiliée du fait de **BOUYGUES TELECOM**.

### 5.3 Mouvement des eaux

Des mouvements des eaux (baisse ou hausse de niveaux) pourront être programmés hors période estivale (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre). **BOUYGUES TELECOM** devra adresser au délégataire les demandes relatives à ces mouvements d'eau au minimum un (1) mois à l'avance.

### 5.4 Entretien à la charge du délégataire

Nonobstant la présence des installations de **BOUYGUES TELECOM** implantées, le délégataire assurera un entretien normal du service concédé. Le délégataire aura à sa charge l'entretien des abords sur lesquels sont implantés les installations. De ce fait, il informera les personnes chargées dudit entretien de la présence et de la localisation des installations de télécommunications. Lors de ses missions d'entretien, le délégataire mettra en place une organisation permettant de vérifier la stabilité dans le temps des ouvrages concernés par l'implantation des installations **BOUYGUES TELECOM** (stabilité des berges et piédroits, des fourreaux posés en encorbellement dans les souterrains et sous les ponts).

## ARTICLE 6 : AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

En cas d'ajout, de modification d'équipements, d'installations **BOUYGUES TELECOM** devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur, notamment en particulier par le Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme, **BOUYGUES TELECOM** devra solliciter auprès de la commune compétente, soit un permis de construire, soit une déclaration de travaux. Même en dehors de ce cas, **BOUYGUES TELECOM** devra fournir un dossier d'information (voir article 2) comprenant à minima un dossier d'intégration physique de ses équipements.

**BOUYGUES TELECOM** fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, **BOUYGUES TELECOM** n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité, ni préavis.

## ARTICLE 7 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OPERATEUR

### 1. Perturbations des réseaux de télécommunications

La CUMPM s'engage à ne pas laisser s'installer sur les emprises occupées des réseaux de télécommunication d'autres entités sans avoir préalablement demandé aux futurs contractants de communiquer à **BOUYGUES TELECOM** les études de compatibilité avec les équipements existants.

Les équipements techniques de **BOUYGUES TELECOM** ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher la CUMPM d'installer d'autres réseaux souterrains pour ses besoins propres. Toutefois, si de telles installations causaient une gêne sur le réseau relative aux activités de **BOUYGUES TELECOM**, les parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait, après enquête technique, que les installations de **BOUYGUES TELECOM** gênent les réseaux de la CUMPM, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'opérateur sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementations en vigueur.

Faute pour **BOUYGUES TELECOM** de supprimer ces inconvénients dus de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de la CUMPM ou de son délégataire.

Enfin l'installation et le fonctionnement des équipements techniques ne devront engendrer aucune gêne pour la CUMPM ou son délégataire.

## **2. Suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le preneur.**

**BOUYGUES TELECOM** ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la CUMPM, ou son délégataire, en deçà de trois (3) mois d'indisponibilité.

En cas de travaux relatifs à la réparation des installations existantes sur le site et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques de **BOUYGUES TELECOM**, la CUMPM ou son délégataire en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de **trois (3) mois** avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

La CUMPM fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à **BOUYGUES TELECOM** une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à **BOUYGUES TELECOM** de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour **BOUYGUES TELECOM** ne serait trouvée, l'opérateur se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

## **3. Protection du réseau enterré de fibres optiques**

La CUMPM et son délégataire peut être amenés à réaliser des travaux nécessitant la circulation et les manœuvres d'engins lourds (pelles mécaniques, camion-grue, malaxeur à béton, semi-remorque, ...) dont la charge à l'essieu peut aller jusqu'à 13 tonnes sur les berges existantes ou à aménager dans le futur.

Compte tenu de la faible hauteur de couverture sur les fourreaux prévus par **BOUYGUES TELECOM** et même avec un compactage correct des remblais, un tassement supplémentaire de ces derniers reste possible, surtout par sol mouillé. Ce tassement risque de provoquer l'écrasement des fourreaux avec le risque de rupture des câbles optiques posés ou l'impossibilité d'en déployer de nouveaux.

En conséquence, la CUMPM ou son délégataire avertiront **BOUYGUES TELECOM**, trois (3) mois avant le début des travaux pour permettre à ce dernier de mettre en place les dispositifs de protection appropriés sur son réseau de fibres optiques. Ce dispositif devra être conçu pour n'apporter aucune gêne au déroulement du chantier.

Les frais liés à la protection du réseau de fibres optiques seront intégralement pris en charge par **BOUYGUES TELECOM**. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la CUMPM, ni à son délégataire.

## ARTICLE 8 : ACCES

Les équipements techniques de Bouygues sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Toute transgression aux règles de base ci-dessous visées pourra être considérée comme une résiliation par **BOUYGUES TELECOM**.

### 8.1 Procédure d'accès

La procédure d'accès aux équipements fait l'objet de l'annexe *IV* ci-jointe.

La CUMPM ou son délégataire s'engage à informer, dans les plus brefs délais, le preneur de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

Les conditions d'accès et de travaux sont applicables à **BOUYGUES TELECOM** et à tous les utilisateurs de l'infrastructure appartenant à cet opérateur.

### 8.2 Accès pour les opérations d'entretien et de maintenance

Sur les dépendances terrestres du Canal de Marseille et en particulier à proximité des ouvrages, les services techniques de la CUMPM ou de son délégataire ainsi que de **BOUYGUES TELECOM** conviendront des possibilités et des dispositions à mettre en œuvre pour assurer un accès aux installations à l'entreprise chargée des opérations d'entretien et de maintenance.

Les entreprises habilitées à effectuer les opérations d'entretien et de maintenance devront être signalées par **BOUYGUES TELECOM** au délégataire et ces entreprises obtiendront l'autorisation ponctuelle de circuler sur le Canal de Marseille.

Pour les visites des installations, les personnels de **BOUYGUES TELECOM** et les entreprises habilitées devront obligatoirement être accompagnés par un agent du délégataire.

Toutes les opérations courantes d'entretien et de maintenance devront être programmées au moins un (1) mois à l'avance pour les interventions dans les souterrains et huit (8) jours à l'avance pour les interventions sur les berges. **BOUYGUES TELECOM** ou ses préposés informeront les services du délégataire sur la nature, la date et la durée prévisionnelle de l'intervention.

Les parties conviennent de ce que pour tout déplacement d'un ou plusieurs agents du délégataire sur le site, il sera facturé une ou plusieurs interventions selon les coûts officiels du personnel du délégataire, conformément à la grille tarifaire (*Annexe V*), toute demande d'intervention validant le principe d'une facturation.

Tous travaux ne constituant pas de l'entretien ou de la maintenance des installations existantes seront à la charge de **BOUYGUES TELECOM** et nécessiteront un rapprochement des parties afin d'en définir les modalités de réalisation sans que cela ne vienne en contradiction, avec l'article 5 susvisé.

### 8.3 Accès en cas d'urgence

Les parties conviennent de ce qu'en cas d'incident nécessitant le déplacement d'un ou plusieurs agents du délégataire sur le site, il sera facturé une ou plusieurs interventions selon les coûts officiels du personnel du délégataire, conformément à la grille tarifaire (*Annexe V*).

En outre, **BOUYGUES TELECOM** s'engage à sécuriser le site utilisé, à se conformer aux consignes particulières qui pourront lui être transmises par le délégataire, notamment en ce qui concerne les dispositions de sécurité résultant de l'application du plan « VIGIPIRATE », à informer le délégataire des modalités mises en place et de fournir les moyens nécessaires pour éviter toute entrave à l'intervention des services techniques chargés de la surveillance, l'entretien, le fonctionnement des ouvrages et équipements.

En cas d'urgence, le délégataire mettra, dans tous les cas, à la disposition de **BOUYGUES TELECOM** son organisation d'astreinte qu'il renforcera pour permettre un soutien permanent à **BOUYGUES TELECOM**.

Avant toute intervention sur les fourreaux et les chambres de tirages établis sur le Canal de Marseille, **BOUYGUES TELECOM** devra avertir, par téléphone et courriel le délégataire sur la nature et la durée prévisionnelle de son intervention selon la procédure d'accès jointe en *annexe IV*. Le délégataire dépêchera sur place un agent chargé de veiller à la sécurité des déplacements en bordure du Canal de Marseille et à l'application des prescriptions de sécurité.

Pour les opérations dans les souterrains, **BOUYGUES TELECOM** et le délégataire conviendront des procédures à appliquer.

Toutes les opérations effectuées en urgence suivant les procédures décrites ci-dessus feront l'objet, d'un rapport d'intervention réalisé par **BOUYGUES TELECOM** ou ses préposés, qui devra être transmis au délégataire dans un délai de dix (10) jours.

## **ARTICLE 9 : SECURITE ET HYGIENE**

### **9.1 Sécurité et mesures de prévention**

Préalablement à toute intervention de **BOUYGUES TELECOM**, les Parties mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles L 237-5 et suivants du code du travail.

En particulier, elles procèdent à une inspection commune des sites concernés, à une analyse de risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration de plans de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques.

Un plan de prévention sera conclu entre **BOUYGUES TELECOM** et le délégataire ; ce plan de prévention sera actualisé annuellement et autant de fois que nécessaire en fonction des modifications des ouvrages de MPM ou de celui des opérateurs ou en cas de travaux spécifiques.

Lors de leurs interventions, les agents de **BOUYGUES TELECOM** ou de ses sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'état des voies d'accès et préserver la sécurité du site et du chantier.

**BOUYGUES TELECOM** reste enfin responsable des actes commis par les entreprises et/ou du personnel intervenant pour son compte et à sa demande, il est également responsable de la sécurité de celui-ci.

**BOUYGUES TELECOM** est gardien exclusif de ses équipements techniques. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le délégataire ne garantissent aucune surveillance de celui-ci.

**BOUYGUES TELECOM** autorise par ailleurs la CUMPM et le délégataire à utiliser ses dispositifs de sécurité sous leur responsabilité.

A titre de condition essentielle, il est entendu que la CUMPM et son délégataire s'engagent à en informer préalablement **BOUYGUES TELECOM** de l'utilisation de ses dispositifs de sécurité et exonèrent celui-ci de toute responsabilité au titre de toutes les conséquences dommageables ou préjudicielles qui seraient liées à cette utilisation.

Une visite sur site sera effectuée entre **BOUYGUES TELECOM** et le délégataire afin d'établir un plan de prévention des risques liés aux interventions de l'opérateur ou de ses entreprises intervenant pour celui-ci. Les interventions liées à cette prestation seront facturées selon les coûts officiels du personnel du délégataire conformément à la grille tarifaire (*Annexe V*).

## 9.2 Hygiène

**BOUYGUES TELECOM** s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment le décret n° 2012-1266 du 15 novembre 2012 relatif au contrôle de la sécurité et de l'intégrité des installations, réseaux et services des opérateurs de télécommunications électroniques (JO du 17 novembre 2012) ainsi que de se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contradictoirement avec le délégataire selon le modèle *en annexe VII*.

Une visite sur site sera effectuée entre **BOUYGUES TELECOM** et le délégataire afin d'établir un plan de prévention des risques liés aux interventions de **BOUYGUES TELECOM** ou des entreprises intervenant pour cet opérateur. Les interventions liées à cette prestation seront facturées selon les coûts officiels du personnel du délégataire conformément à la grille tarifaire (*annexe V*).

### ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

**BOUYGUES TELECOM** doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. **BOUYGUES TELECOM** s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la CUMPM et de son délégataire.

Néanmoins, la cession partielle ou totale de la présente convention est possible à toute filiale du groupe de l'opérateur sous réserve que le siège social de cette filiale soit domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément la CUMPM via son délégataire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par **BOUYGUES TELECOM**, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord de la CUMPM et de son délégataire.

**BOUYGUES TELECOM** s'engage à porter à la connaissance de la CUMPM et de son délégataire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la CUMPM.

### ARTICLE 10 BIS : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'exploitation des installations de **BOUYGUES TELECOM** sera exclusivement à usage de télécommunications et ce dernier s'engage à exercer son activité en prenant toutes les garanties nécessaires au respect de la sécurité et de l'environnement. **BOUYGUES TELECOM** s'engage à informer la CUMPM et son délégataire de toute modification dans la consistance des installations.

### ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Chaque partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

**BOUYGUES TELECOM** demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

**BOUYGUES TELECOM** aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

### ARTICLE 12 : ASSURANCE

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

**BOUYGUES TELECOM** contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la CUMPM via son délégataire, dans le mois suivant la notification de la présente convention. **BOUYGUES TELECOM** souscrira une assurance " Dommage aux biens " pour les équipements installés et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage. Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise annuellement à la CUMPM via son délégataire.

Il est expressément convenu, sauf cas de malveillance, que chaque cocontractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect ou immatériel.

En l'occurrence, **BOUYGUES TELECOM** et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la CUMPM et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'opérateur, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de **BOUYGUES TELECOM** comportera cette clause de renonciation à recours.

#### **ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, consentie à titre précaire et révocable, prend effet à compter à compter du 22 septembre 2012 et prendra fin le 04 décembre 2024. En aucun cas elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Les parties s'engagent néanmoins à se rencontrer dans les douze (12) mois précédant l'échéance de la convention en vue de discuter des termes de son éventuelle reconduction.

#### **ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### **1. Redevance d'occupation**

**BOUYGUES TELECOM** s'engage à régler à la CUMPM une redevance dont le montant annuel est fixée par délibération n° VOI 010-248/11/CC du 28 mars 2011 relative à l'approbation de la redevance pour l'occupation du domaine public communautaire pour les ouvrages sur le domaine public routier et non routier concernant les opérateurs de télécommunications (*Annexe VI*).

En vertu de l'article 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Elle sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

**BOUYGUES TELECOM** s'oblige à payer cette redevance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par le Comptable Public de la CUMPM, au 1er janvier de chaque année pour l'année civile en cours. Par la suite, l'occupant paiera au 1er janvier de chaque année. Le premier versement sera exigible à la date de notification de la présente convention, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant.

L'état des dépenses est établi au nom de :

**BOUYGUES TELECOM TELECOM  
SERVICE COMPTABILITE  
13-15 Avenue du Maréchal Juin  
92366 MEUDON LA FORET CEDEX**

Lors de l'envoi de la première demande de paiement, la CUMPM devra joindre un RIP ou un RIB.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la CUMPM dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

La redevance est revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) conformément à la délibération du 23 mars 2011 n° VOI 010-248/11/CC.

En cas de résiliation sur l'initiative de la CUMPM pour un motif tenant à la restructuration de l'immeuble ou pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'opérateur, la CUMPM s'engage à rembourser le trop perçu de la redevance prorata temporis.

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de paraître, les parties se réfèreraient au nouvel indice préconisé par l'INSEE, ou à un indice similaire dans le cas d'une nouvelle cessation de parution de l'indice choisi, et déterminé d'un commun accord.

## 2. Frais d'études Juridiques

### 2.1 Frais d'instruction du délégataire

Le «délégataire» présentera une facture correspondant aux frais d'études juridiques et techniques qui sera adressé à BOUYGUES TELECOM pour paiement

- d'un montant de 1500 euros HT faisant le cas échéant apparaître la T.V.A. qui sera adressée à **BOUYGUES TELECOM** pour paiement, pour ce qui concerne les frais d'études juridiques entrepris par le délégataire. Ces frais d'études juridiques et techniques seront dus dès la régularisation de la présente convention et en cas de signature de modifications techniques substantielles des équipements de **BOUYGUES TELECOM** donnant lieu à la signature d'un avenant. Ces frais seront payables dans les 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

### 2.2 Frais d'instruction de la CUMPM

La « CUMPM» présentera une facture correspondant aux frais d'études juridiques et techniques qui sera adressé à **BOUYGUES TELECOM** pour paiement

- d'un montant de 500 euros HT faisant le cas échéant apparaître la T.V.A. qui sera adressée à **BOUYGUES TELECOM** pour paiement, pour ce qui concerne les frais d'études juridiques entrepris par la CUMPM. Ces frais d'études juridiques et techniques seront dus dès la régularisation de la présente convention et en cas de signature de modifications techniques substantielles des équipements de **BOUYGUES TELECOM** donnant lieu à la signature d'un avenant. Ces frais seront payables dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

## 3. Frais d'intervention

Les parties conviennent de ce que pour tout déplacement d'un ou plusieurs agents du délégataire sur site, il sera facturé une ou plusieurs interventions selon les coûts officiels du personnel du délégataire, conformément à la grille tarifaire (*Annexe V*), *toute demande d'intervention validant le principe d'une facturation.*

#### 4. Pénalités

Il sera appliqué une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations qui sera perçue par la CUMPM.

#### ARTICLE 15 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

En fonction des modalités d'évolution de la gestion du service public, les parties conviennent de se rapprocher au plus tard un (1) an avant la date d'échéance du contrat de délégation de service public de l'eau n° 13/222 du 27 novembre 2013, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2028, concernant les points suivants :

- Travaux-entretien-réparation
- Fluides
- Libre accès aux équipements techniques
- Conditions financières

Ces dispositions seront reconduites auprès du nouvel exploitant éventuel désigné par MPM.

#### ARTICLE 16 : RESILIATION

##### 1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution de la société de l'opérateur,
- liquidation judiciaire de la société de l'opérateur,
- condamnation pénale de l'opérateur le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de télécommunication,
- retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- retrait ou annulation des autorisations d'urbanisme.
- cessation par l'opérateur pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- non-paiement de la redevance et des frais d'études aux échéances convenues, après réception par l'opérateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- pollution résultant directement de l'opérateur, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure étant entendu que la restauration de la qualité de l'eau et toutes les conséquences résultant de sa dégradation sont de sa responsabilité et de sa charge.

En cas de résiliation de plein droit, l'opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

##### 2. Résiliation pour motif d'intérêt général

A tout moment, la CUMPM se réserve le droit de reprendre possession de l'emplacement mis à disposition de l'opérateur, moyennant un préavis de deux (2) mois et ce, à condition de justifier d'un motif d'intérêt général.

Bouygues Telecom renonce contractuellement à toute indemnité ou dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

### **3. Résiliation pour faute**

En cas d'inexécution ou manquement de **BOUYGUES TELECOM** à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la CUMPM par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En cas de résiliation pour faute, **BOUYGUES TELECOM** ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

#### **ARTICLE 17 : IMPOTS ET FRAIS**

L'opérateur acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des opérateurs.

#### **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.  
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

#### **ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 20 : FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

#### **ARTICLE 21 : NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE**

Les parties conviennent que les informations stratégiques fournies dans le cadre de la présente convention et y compris la présente convention ont un caractère confidentiel. Elles s'engagent à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit et préalable de la partie dont elles émanent. Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la convention.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations relatives aux réseaux fournies à la CUMPM et/ou à la Société Eau de Marseille Métropole dans le cadre des présentes puissent être communiquées à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur le Canal de Marseille aux fins de procéder notamment à des études, des sondages ou des travaux.

En outre, la communication de la présente Convention, ses annexes et tous autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties échangent à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, s'effectuera selon les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

## ARTICLE 23 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- ❖ **Annexe I**
  - Protocole d'accord n° 00/212 entre la Ville de Marseille, la Société des Eaux de Marseille et Bouygues Telecom Télécom du 17 mai 2000 et de la convention entre la Société des Eaux de Marseille et Bouygues Telecom Télécom du 4 juillet 2000.
  
- ❖ **Annexe II**
  - Localisation du déploiement fibre optique (matrice cadastrale)
  
- ❖ **Annexe III**
  - Dossier technique
  
- ❖ **Annexe IV**
  - Procédure d'accès
  
- ❖ **Annexe V**
  - Grille tarifaire du délégataire
  
- ❖ **Annexe VI**
  - Délibération n°VOI 010-248/11/CC du 28/03/2011 relative à l'approbation de la redevance pour l'occupation du domaine public communautaire pour les ouvrages sur le domaine public routier et non routier concernant les opérateurs de télécommunications
  
- ❖ **Annexe VII**
  - Informations pratiques : Correspondants SEMM-CUMPM-Opérateur

La présente convention est établie en 3 originaux dont 1 pour la **CUMPM**, 1 pour **BOUYGUES TELECOM** et 1 pour le **délégué**.

A Marseille, le

**LA CUMPM**  
Mr Guy **TEISSIER**  
Président

**LA SEMM**  
Mme Marie-France **BARBIER**  
Directrice Générale

**BOUYGUES**  
Mr Fabrice **WANEGUE**  
Responsable du Département  
Réseaux Nationaux

*Ville de Marseille*



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur

CI/CJ

**BOUYGUES TELECOM EUROPA  
51 AVENUE DE L'EUROPE**

**78944 VELIZY CEDEX**

↳ P. Saunier

**RECOMMANDÉE AVEC A.R.**

**OBJET : NOTIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD N° 00 / 212**

**INSTALLATION D'UN RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS AU LIEU DIT  
« LES VENCES » À VENTABREN**

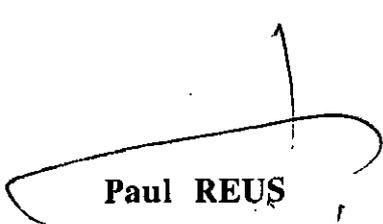
Monsieur le Directeur,

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92.125 du 8 FÉVRIER 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le protocole d'accord a été dûment transmis à M. le Préfet, aux fins d'accusé de réception.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, un exemplaire dudit contrat.

Vous voudrez bien m'en ACCUSER RÉCEPTION, de préférence par retour de courrier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Paul REUS

## PROTOCOLE D'ACCORD

00 / 2 12

ENTRE,

La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, ci-après désigné par "La Ville",

La Société Bouygues Télécom, Société Anonyme, représentée par Monsieur Yann DECRE, Directeur du Déploiement des Réseaux Nationaux, ci-après désignée par "Bouygues Télécom",

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général, et ci-après désignée par "La SEM".

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Bouygues Télécom souhaite mettre en place et exploiter un réseau de télécommunications sur un terrain d'emprise foncière du Canal de Marseille, situé sur la commune de Ventabren, quartier Bompard, section BK parcelle 64.

Ce terrain appartient au domaine public de la Ville de Marseille concédé à la SEM par convention en date du 29 juin 1960.

Bouygues Télécom sollicite l'accord de la Ville de Marseille pour l'établissement et l'exploitation de ce réseau.

### **ARTICLE 1 -OBJET**

La Ville autorise la SEM à mettre à disposition de Bouygues Télécom la partie carrossable du terrain d'emprise du Canal de Marseille, ouvrage appartenant à la Ville et concédé à la SEM, par convention en date du 29 juin 1960, pour la mise en place et l'exploitation d'un réseau de télécommunications enterré.

### **ARTICLE 2 -NATURE DE L'INSTALLATION**

Les caractéristiques de l'installation sont définies dans la convention de coopération qui sera passée entre Bouygues Télécom et la SEM, annexée au présent protocole.

### **ARTICLE 3 -PROPRIETE DES OUVRAGES**

Bouygues Télécom est propriétaire de ce réseau de télécommunications.

Le canal et son terrain font partie du domaine public concédé par la Ville à la SEM dans le cadre de la convention d'adduction et de distribution d'eau signée le 29 juin 1960 et complétée par 11 avenants. Ils seront remis gratuitement à la Ville au terme de la concession.

f

## **ARTICLE 4 -REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Au terme de la convention de concession passée entre la Ville et la SEM, Bouygues Télécom et la Ville conviennent de maintenir entre eux les engagements réciproques contenus dans la convention de coopération SEM/Bouygues Télécom concernant les points suivants :

- travaux – entretien – réparation
- fluides
- libre accès aux équipements techniques
- conditions financières

Ces dispositions seront reconduites auprès du nouvel exploitant éventuel désigné par la Ville.

## **ARTICLE 5 -CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **5.1 – Installations**

- longueur du réseau : 100 m
- nombre de fourreaux posés : 2
- diamètre des fourreaux : 1 de 50 mm PEHD pour fibre optique + 1 de 80 mm PVC en attente pour secours provisoire éventuel

### **5.2 – Frais d'instruction et redevance**

Au titre de l'installation du terrain concédé pour la mise en place de l'exploitation d'un réseau de fibre optique, Bouygues Télécom versera à la Ville de Marseille :

- des frais d'instruction à hauteur de 71,75 F par mètre linéaire de fourreaux posés,
- une redevance annuelle à hauteur de 15,38 F par mètre linéaire de fourreaux posés. Si le diamètre des fourreaux excède 50 mm le prix mentionné est de 17,68 F. Si le diamètre des fourreaux excède 75 mm le prix à mentionner est de 19,99 F.

### **5.3 – Actualisation**

Les montants définis à l'article 5.2 par mètre linéaire et servant au calcul des frais d'instruction et de la redevance annuelle, seront révisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation positive de l'index TP 10 bis afférent aux canalisations sans fourniture et publié au BOSP suivant la formule :

$$RN = RO * TP10bisn / TP10bis0$$

Où

Rn = la redevance ou frais initiaux révisés

RO = la redevance ou frais d'instructions initiaux à la date de la signature de la convention

TP10bisn = l'index connu à la date de la révision

TP10bis0 = l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

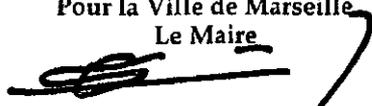
00 / 212

**ARTICLE 6 -CONTENTIEUX**

En cas de différend dans l'application ou l'interprétation du présent protocole, les parties essaieront de parvenir à un règlement à l'amiable. En cas d'échec de négociation, le tribunal compétent sera le tribunal administratif.

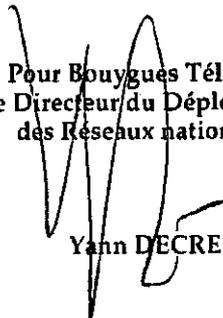
Fait à Marseille, en 5 exemplaires originaux, le **17 MAI 2000**

Pour la Ville de Marseille  
Le Maire



Jean-Claude GAUDIN

Pour Bouygues Télécom  
Le Directeur du Déploiement  
des Réseaux nationaux



Yann DECRE

Pour la SEM  
Le Président Directeur Général



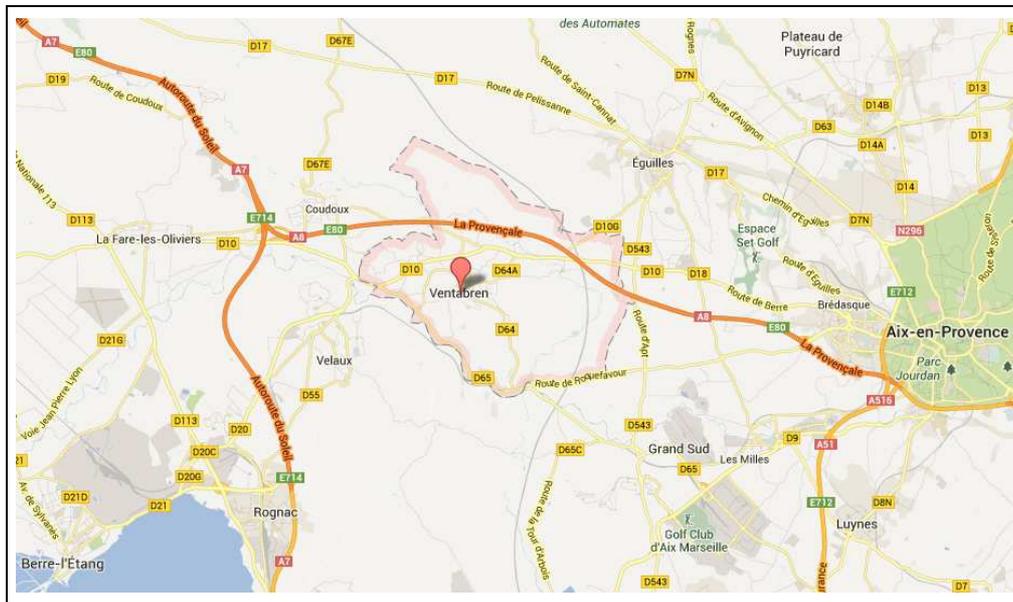
Loïc FAUCHON

## DOSSIER TECHNIQUE

### Etat des lieux des infrastructures enterrées Bouygues Télécom

**Adresse :**

Lieu dit « Les Vences » - Parcelle 64 - section BK  
13122 Ventabren



**Diffusion :**

Noms	Service	Date
Isabelle Le Maitre	RN FO	28/06/13

Bouygues Télécoms - Déploiement Fibres Optiques (ERN/ENO)		Bouygues Télécom	
 24 BD de l'Europe - BP 62 13743 VITROLLES Cedex TEL : 04 42 77 61 20 FAX : 04 42 77 60 40	Mise à jour des conventions avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole		
	<b>Dossier technique « Les Vences » - Ventabren</b>		
		DATE : 28 Juin 2013	INDICE

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Les Vences »</b>	Référence
		Indice : 0 28/06/2013

AVERTISSEMENT

- \* Si ce document est à un indice supérieur à ceux précédemment diffusés, il les annule et les remplace.
- \* En conséquence, son destinataire doit, DES RECEPTION :
  - 1 - DETRUIRE les versions précédentes en sa possession, à des indices inférieurs.
  - 2 - REMPLACER les documents détruits par le présent document.
  - 3 - APPLIQUER cette règle (destruction/remplacement) à l'ensemble des documents copiés sous sa responsabilité.
  - 4 - S'ASSURER, en cas d'obligation de conservation, que les versions précédentes ne peuvent plus être utilisées.

ETAT DES VERSIONS SUCCESSIVES

INDICE	DATE	OBSERVATIONS	REDAC	VERIF	APPROB
A	28/06/2013	Création du document	B.MAILLOT	L.DEJARDIN	S.VOLLE

DOCUMENT ETABLI SOUS LA RESPONSABILITE DES SIGNATAIRES

REDACTION		VERIFICATION		APPROBATION	
Nom: B.MAILLOT	Visa:	Nom: L.DEJARDIN	Visa:	Nom: S.VOLLE	Visa:
Date: 28/06/2013		Date:		Date:	

Commentaires :

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Les Vences »</b>	<b>Référence</b>
		<b>Indice : 0</b> 28/06/2013

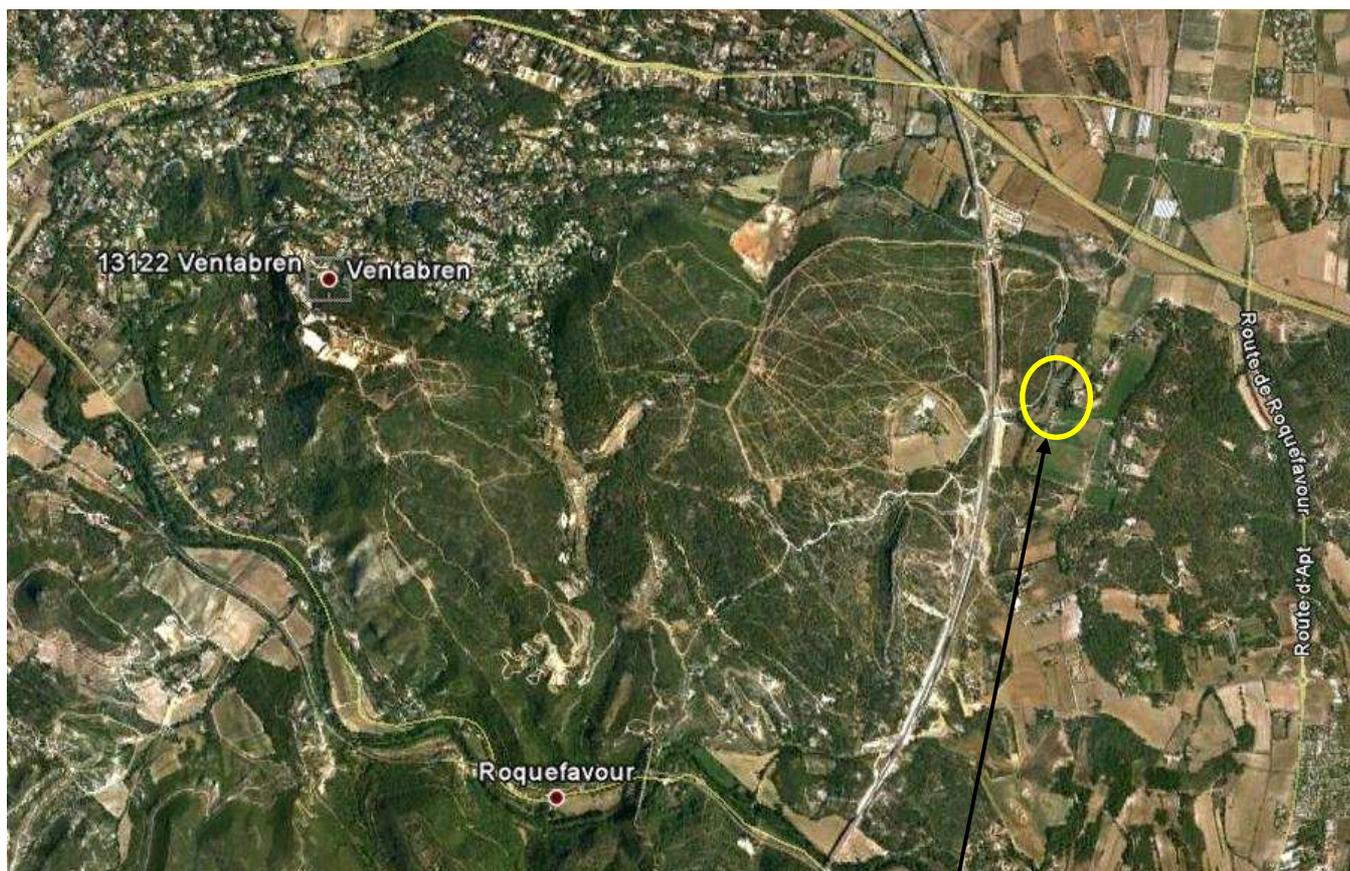
## SOMMAIRE

1 .	SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	4
2 .	DESCRIPTIF RESEAU .....	5
2.1	Vue du réseau existant Bouygues Télécom dans cette zone .....	5
2.2	Matrice cadastrale : .....	7
2.3	Vue du réseau existant sur la parcelle BK64 .....	7
2.4	Photos .....	8
2.5	Composition du réseau enterré .....	11
2.6	Plans d'infrastructures .....	12
3 .	CONTACT .....	13

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Les Vences »</b>	Référence
		Indice : 0 28/06/2013

## 1 . SITUATION GEOGRAPHIQUE

Carte :



Adresse du site :

Section BK – Parcelle 64  
Chemin des Vences  
13122 Ventabren

Coordonnées GPS :

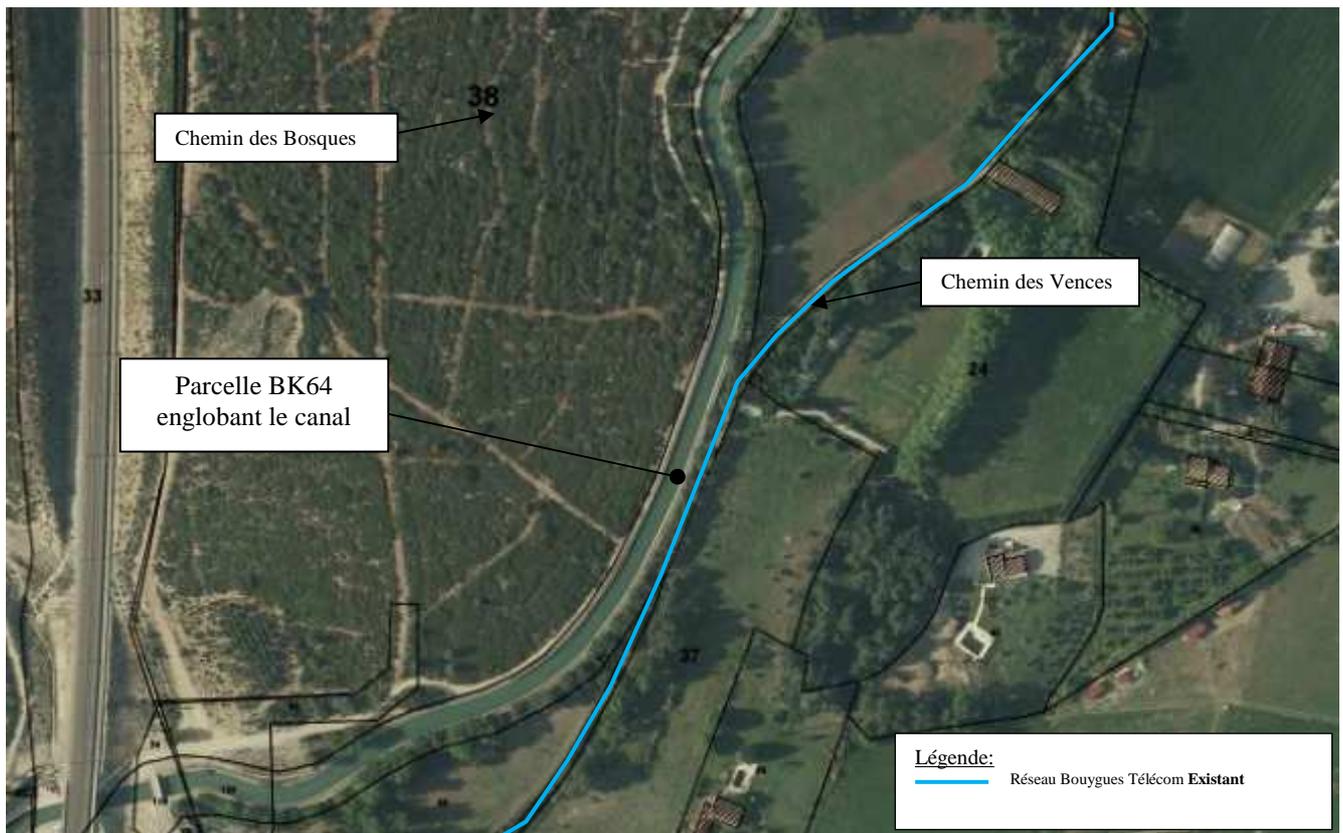
43°31'59.16"N  
5°20'12.16"E

Zone étudiée

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Les Vences »</b>	Référence
		Indice : 0
		28/06/2013

## 2 . DESCRIPTIF RESEAU

### 2.1 Vue du réseau existant Bouygues Télécom dans la zone



Le réseau Bouygues Télécom chemine dans cette zone sur une des voies communale de Ventabren (chemin des Vences) . Cette même voie entre ensuite dans la parcelle BK64 et représente une section de 100 mètre (voir vue satellite ci-après).

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Les Vences »</b>	Référence
		Indice : 0
		28/06/2013



	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Les Vences »</b>	Référence
		Indice : 0 28/06/2013

## 2.2 Matrice cadastrale :

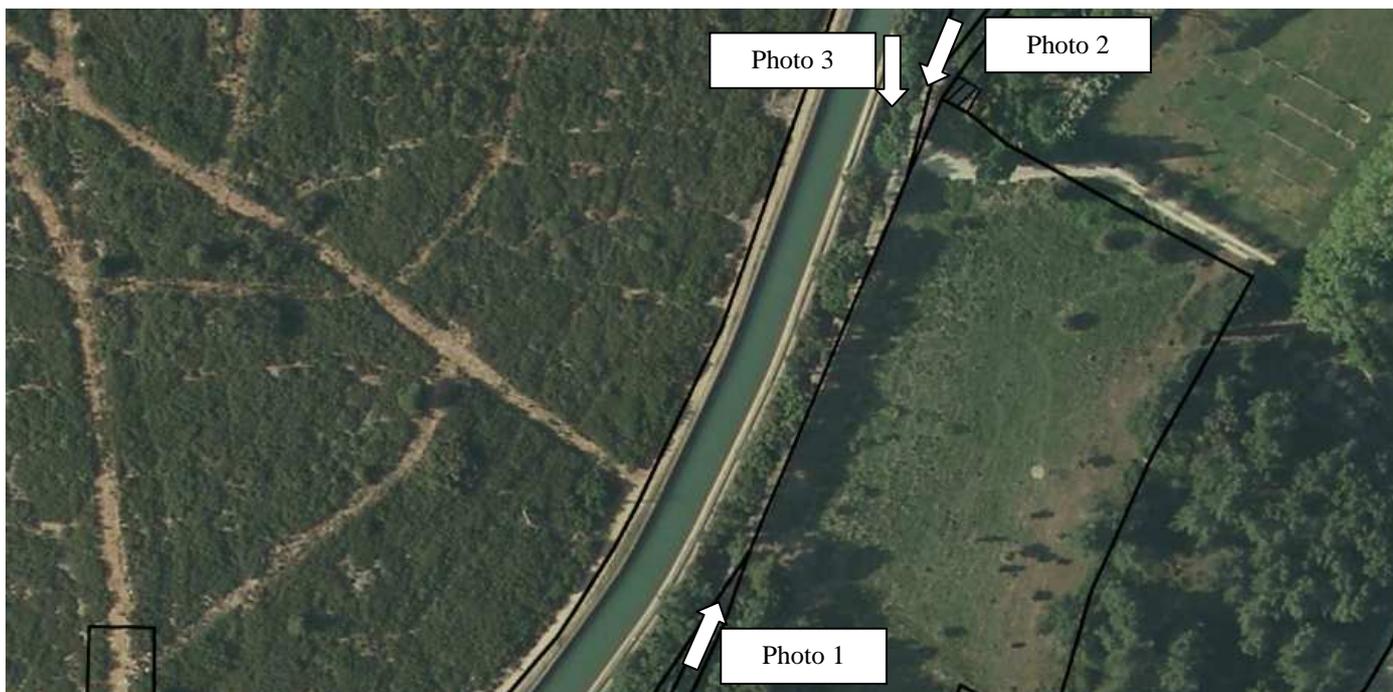
ANNEE DE MAJ	2012	DEP DIR	13 2	COM	114 VENTABREN	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00030											
Propriétaire		PBG8DH		COMMUNE DE MARSEILLE /PAR LA REGIE INTERESSEE DES EAUX																	
25 RUE EDOUARD DELANGLADE		13006 MARSEILLE																			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION					LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
71	BD	335		LES BOSQUES	B021	0068	1	A		E	01	CANAL	2,33	1,61	C TA			0,01	20		
71	BD	336		LES BOSQUES	B021	0068	1	A		CH	01	FER	4,03	3,72	GC TA			0,01	20		
76	BE	8		LES BOSQUES HAUTES	B022		1	A		B	01		7,11	0,04	A TA			1,61	100		
															C TA			0,32	20		
															GC TA			0,32	20		
76	BE	13		LES BOSQUES HAUTES	B022		1	A		B	01		6,12	0,04	A TA			0,04	100		
															C TA			0,01	20		
															GC TA			0,01	20		
71	BK	64		LES VENCES	B192	0001	1	A		E	01	CANAL	1 65 15	114,4	A TA			0,01	20		
															C TA			114,4	100		
															C TA			22,88	20		
															GC TA			22,88	20		
71	BK	65		LES VENCES	B192	0001	1	A		E	01	CANAL	49 54	34,33	A TA			34,33	100		
															C TA			6,87	20		

## 2.3 Vue du réseau existant sur la parcelle BK64



	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Les Vences »</b>	Référence
		Indice : 0
		28/06/2013

## 2.4 Photos



	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Les Vences »</b>	Référence
		Indice : 0
		28/06/2013

Photo 1 – entrée Sud du chemin des Vences dans la parcelle BK64



Photo 2 – entrée Nord du chemin des Vences dans la parcelle BK64



	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Les Vences »</b>	Référence
		Indice : 0 28/06/2013

Photo 3 – Vue du canal longeant le chemin des Vences

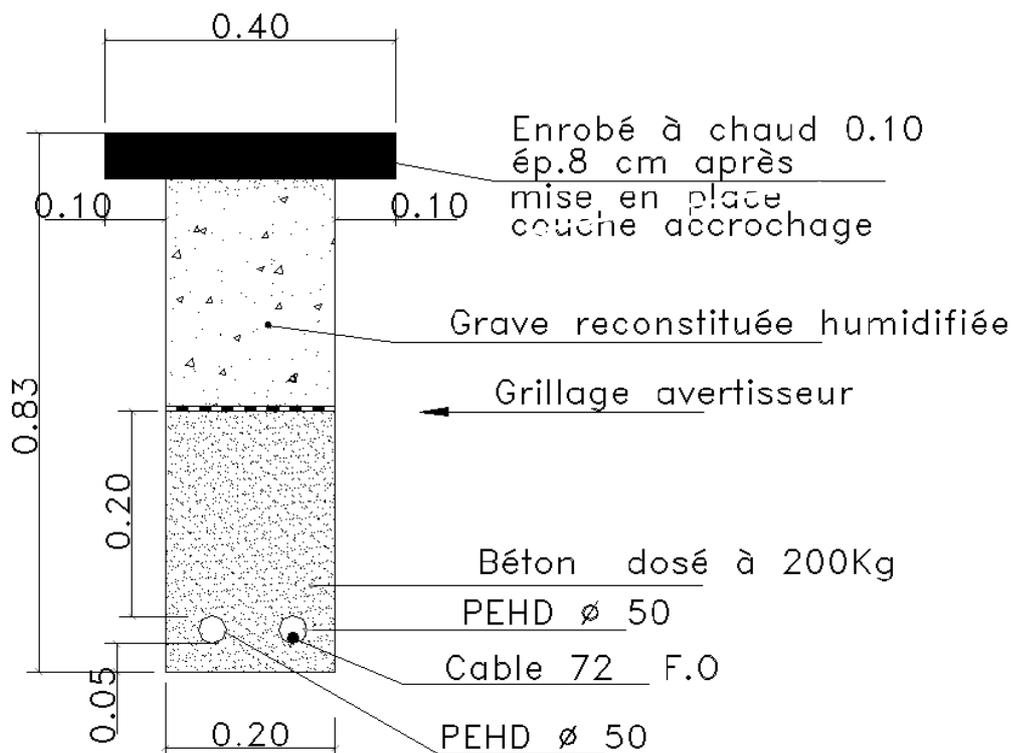


	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Les Vences »</b>	Référence
		Indice : 0 28/06/2013

## 2.5 Composition du réseau enterré

Sur cette parcelle BK64, appartenant à la Commune de Marseille, Bouygues Télécom possède 100 mètres linéaires de réseau.

Ce réseau est composé de 2 fourreaux de type PEHD en diamètre 50mm, dont un seul est occupé par un câble Bouygues Télécom en fibre optique de 72 brins : voir coupe de tranchée ci-dessous.



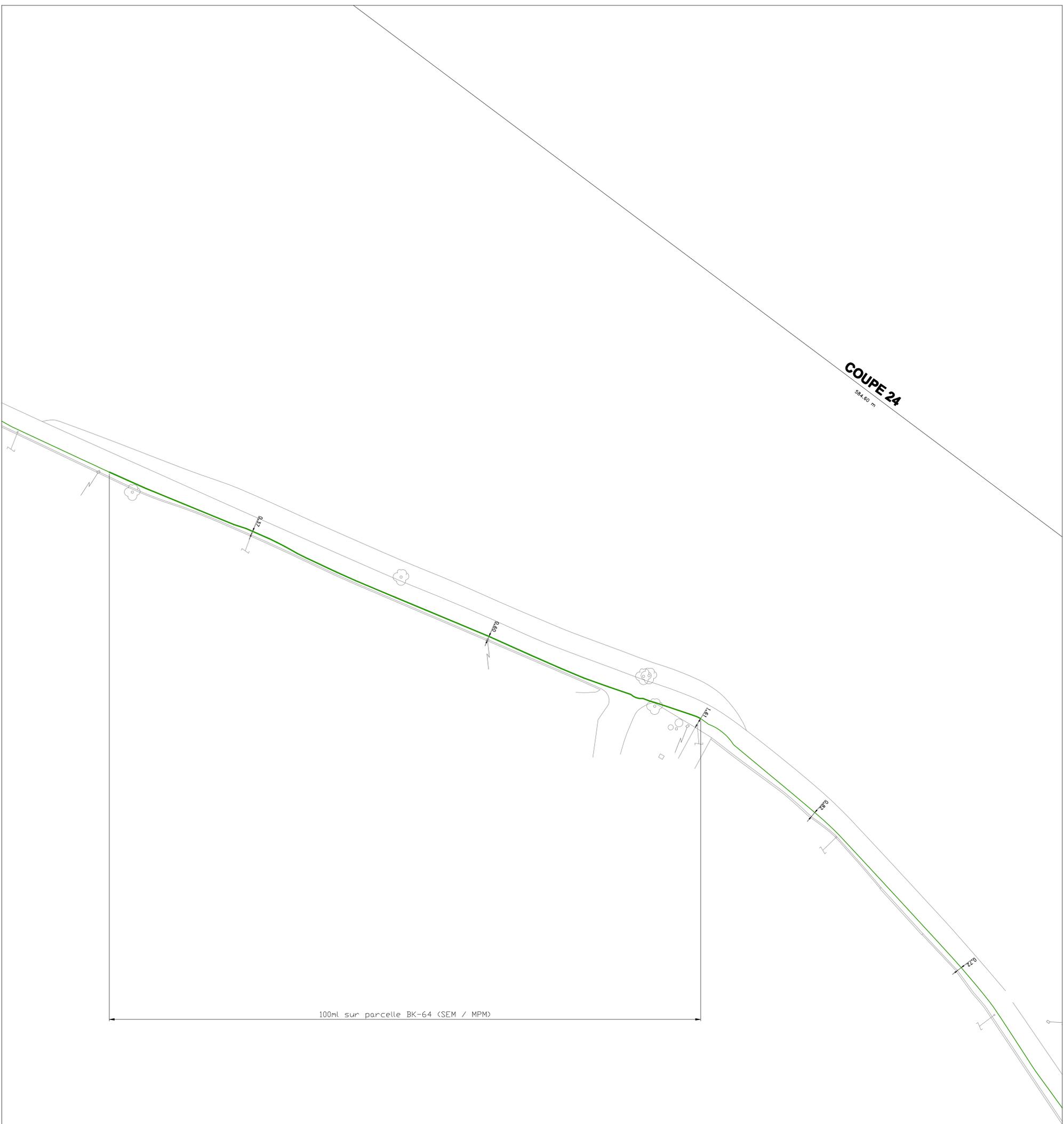
La longueur totale de l'occupation des fourreaux Bouygues Télécom sur la parcelle BK-64 est de : 2 x 100ml, soit 200 mètres linéaires.

Aucune chambre de tirage ou de raccordement ne se trouve dans cette section.

	Mise à jour des conventions avec la CUMPM	
	<b>Dossier technique « Les Vences »</b>	<b>Référence</b>
		<b>Indice : 0</b> 28/06/2013

## 2.6 Plans d'infrastructures

Voir page suivante.



**LEGENDE**

Coupe-Type / Niveau de coteure / Système :

Caniveau ROUVRIE (Gel. K20)	0,40
Reseau ROUVRIE, 6 entrées	0,40
Reseau ROUVRIE, 4 entrées	0,40
Reseau P24	0,40
Reseau P24 AMPLIFICATEUR	0,40
Reseau COUPEUR	0,40
Reseau DZ2	0,40
Reseau DZ2	0,40
Reseau DZ2	0,40
Reseau PNEU LINE	0,40
Reseau FRANCHI TELECOM	0,40
Reseau CABLE TV	0,40
Reseau SOLIDATION	0,40
Reseau SOLIDITE	0,40
Reseau SECURITE	0,40
Reseau AUTRE Cable	0,40
Fond de plan	0

**COUPE 24**

AIX EN PROVENCE

DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Liaison MSC vers SHELTER

PLAN DE CHEMINEMENT

N° folio : P37-B

Service	SEN
Version	02/01/15
Code	131000
Etat	PLAN ETAT
Projet	00000001 A DVG

### 3 . CONTACT

SOCIETE	NOM	ADRESSE	TELEPHONE	FAXE / E-MAIL
BOUYGUES TELECOM	Isabelle LE MAITRE	Le Technopole 13 à 15 Avenue Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET	01 41 09 52 38	<a href="mailto:ilemaitr@bouyguetelecom.fr">ilemaitr@bouyguetelecom.fr</a>
COFELY INEO Infracom	Lionel DÉJARDIN	ZI Les Estroublans 24, Boulevard de l'Europe – BP 62 13743 VITROLLES CEDEX	06 07 77 43 11	<a href="mailto:lionel.dejardin@cofelyineo-gdfsuez.com">lionel.dejardin@cofelyineo-gdfsuez.com</a>
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	Pierre CARCAU	Direction de Pôle Eau et Equipements Communautaires – Service Affaires Générales – Division juridique	04 95 09 53 90	<a href="mailto:pierre.carcau@marseille-provence.fr">pierre.carcau@marseille-provence.fr</a>

#### **Annexe IV : Procédure d'accès**

« **BOUYGUES TELECOM** » et toutes personnes intervenant pour son compte ne pourront accéder à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation que pour ceux de leur maintenance et entretien qu'après accord reçu du délégataire.

La demande d'intervention, sera adressée pendant les heures ouvrables par fax au service réseau, numéro de fax **04 91 57 95 18**, numéro de téléphone de la programmation des équipes d'astreintes **04 91 57 64 65** hors heures ouvrables par fax à centre de télégestion, numéro de fax **04 91 57 64 59**, numéro de téléphone **04 91 79 89 20**, indiquant la durée de la présence sur le site. Elle sera confirmée au début et en fin d'intervention par communication téléphonique au délégataire aux numéros ci-avant indiqués.

Elles sont applicables à toute intervention ultérieure de quelque nature que ce soit.

Toute transgression à ces règles de base pourra être considérée comme une résiliation de «**BOUYGUES TELECOM** ».

Les parties conviennent de ce qu'en cas d'incident nécessitant le déplacement d'un ou plusieurs agents du délégataire sur le site, il sera facturé une ou plusieurs interventions selon les coûts officiels du personnel du délégataire conformément à la grille tarifaire jointe en annexe V.

En outre, «**BOUYGUES TELECOM**» s'engage à sécuriser le site utilisé, à se conformer aux consignes particulières qui pourront lui être transmises par le concessionnaire », notamment en ce qui concerne les dispositions de sécurité résultant de l'application du plan « VIGIPIRATE », à informer le concessionnaire » des modalités mises en place et de fournir les moyens nécessaires pour éviter toute entrave à l'intervention des services techniques chargés de la surveillance, l'entretien et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

**ANNEXE V**

**PRESTATIONS DE SERVICE**

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

<b>VALEURS 2014</b>	<b>Prix de vente H.T.</b>
<u>1 - Frais de personnel horaires</u>	
Ingénieur spécialiste	129 €
Ingénieur	98 €
Technicien supérieur	72 €
Technicien	61 €
Ouvrier spécialisé	49 €
Administratif (exécution)	47 €
<u>2 - Frais de déplacement</u>	
Forfait unitaire	54 €

Taux de T.V.A.

10 % pour les prestations facturées aux communes

20 % pour les prestations facturées aux organismes à caractère privé

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 mars 2011

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 139 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Olivier AGULLO - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Frédéric OUNANIAN - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre RAVOUX - Jean-Pierre REPIQUET - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Lionel ROYER - PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Gérard SBRAGIA - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Martine VASSAL - Charles VIGNY - Clément YANA - Karim ZERIBI.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Francis ALLOUCH représenté par François-Noël BERNARDI - Jean-Louis BONAN représenté par Jacqueline MAURIC - Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - René CANEZI représenté par Jean-Louis TIXIER - Eric DI MECO représenté par Maxime TOMMASINI - Eric DIARD représenté par Xavier CACHARD - Frédéric DUTOIT représenté par Patrick MAGRO - Robert HABRANT représenté par Gérard SBRAGIA - Fabrice JULLIEN-FIORI représenté par Danielle MILON - Mourad KAHOUK représenté par Mireille FOURNERON - Jean-Paul MARIA-FABRI représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Lucien MERLENGHI représenté par Gérard GRAUGNARD - Christine ORTIZ représentée par Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Gilles PAGLIUCA représenté par Bruno GILLES - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Antoine ROUZAUD représenté par Benoît PAYAN - Jean VIARD représenté par Bernard MOREL.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Roland BLUM.

Signé le 28 Mars 2011  
Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2011

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**VOI 010-248/11/CC**

**■ Approbation de la redevance pour l'occupation du domaine public communautaire pour les ouvrages sur le domaine public routier et non routier concernant les opérateurs de télécommunication.  
DEPDSAG 11/5808/CC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques), a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « *de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire* » tout en ne devant pas excéder les montants « plafonds » prévus selon les modalités de calcul de revalorisation de l'article R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques et précisé par le Ministère Délégué à l'Industrie.

Le montant des redevances doit être revalorisé, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier.

Cette redevance étant due aux communes et aux établissements de coopération intercommunale compétents en matière de voirie, il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public des communes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour les ouvrages des réseaux rentrant dans le champs d'application du présent décret, applicable en 2011.

Compte tenu de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire chaque permissionnaire sur le territoire de Marseille Provence Métropole, le montant de cette redevance est fixé et sera actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, comme indiqué ci-après.

L'article R.20-53 du code des postes et communications électroniques, prévoit que les redevances sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

L'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Équipement (bulletin officiel et site internet). La publication de l'index d'un mois donné (date de valeur) intervient avec un décalage de trois mois (date de publication).

Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 de retenir la méthode ci-après :

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1<sup>er</sup> janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1<sup>er</sup> janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

**Signé le 28 Mars 2011  
Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2011**

Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1<sup>er</sup> janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

**Le Conseil de Communauté,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Postes et des Communications Electroniques;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées

**Sur le rapport du Président,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le plafond et le montant des redevances pour occupation du domaine public routier et non routier par les opérateurs de radiotélécommunication doivent être fixés conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005
- Que ces montants doivent être revalorisés annuellement selon l'article R. 20-53 du décret susvisé.

**Après en avoir délibéré :**

**Décide**

**Article 1 :**

Sont approuvées les redevances dont les montants s'établissent pour 2011, comme suit :

	<b>Artères *</b> <b>(en Euros / km)</b>		<b>Installations radioélectriques</b> (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoires techniques)	<b>Autres install.</b> (cabine tél. sous répartiteur) <b>(en Euros / m<sup>2</sup>)</b>
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communautaire	36,97	49,29	Non plafonné	24,64
Domaine public non routier communautaire	1 232,21	1 232,21	Non plafonné	800,94

\* Le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche..

Signé le 28 Mars 2011  
Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2011

**Article 2 :**

Ces redevances seront revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

**Article3 :**

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Sous politique C310 Fonction 822 Nature 70323

Pour Visa,  
La Vice-Présidente Déléguée à la Voirie  
et aux Grandes Infrastructures Routières

Pour Présentation,  
Le Président Délégué de la Commission  
Voirie et signalisation

Danielle MILON

Christophe MASSE

Certifié Conforme,  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

**Signé le 28 Mars 2011**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2011**

ANNEXE VII - INFORMATIONS PRATIQUES

**COORDONNEES DES PRINCIPAUX INTERVENANTS**

**CUMPM / SEMM / BOUYGUES TELECOM**

**GESTIONNAIRE PAR DELEGATION**

**Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**

DGEDP - Service Valorisation du Domaine Public & Juridique  
MME ESCLAPES Alexia : 04.95.09.53.90

**SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE**

**Agence de Marseille  
Service Canal de Marseille :**

M. Jean-Michel REYNES : 04 91 57 62 12 - 06 10 20 37 61

Télécopie : 04 91 57 95 38

**BOUYGUES TELECOM**

Correspondants : Madame SIMEON Myriam  
01 39 26 20 98